

**CONSEIL COMMUNAL**

**CHESEAUX**

**PREAVIS N° 38/2019**

|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b>Règlement du personnel communal 2020</b> |
|---------------------------------------------|

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

**1 Introduction**

Le but du nouveau règlement est de réviser le statut du personnel communal datant de 1997 pour l'adapter à un cadre légal et des conditions de travail répondant à l'évolution de notre société. L'objectif est de maintenir pour les collaborateurs des places de travail attractives et permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Les adaptations portent principalement sur les points suivants :

- Transformer le « statut » de la fonction publique actuel en un « règlement du personnel » du type « régime contractuel ». Le fonctionnaire devient un collaborateur. L'engagement se fait par un contrat de travail signé par les deux parties et la résiliation des rapports de service peut être faite par l'employeur et l'employé aux mêmes conditions. Les relations de travail sont régies par le Règlement du personnel communal et par le Code des obligations à titre de droit supplétif. Toutefois dans toutes les procédures, les principes constitutionnels régissant l'activité administrative doivent être respectés (légalité, égalité de traitement, interdiction de l'arbitraire, principe de la bonne foi, proportionnalité, droit d'être entendu).

Bien que le statut de 1997 soit toujours en vigueur, pratiquement tous les collaborateurs sont déjà au bénéfice d'un contrat de travail signé par les deux parties. Il s'agit donc là d'adapter notre réglementation pour être en accord avec notre pratique.

- Revoir le temps de travail, la durée des vacances et autres congés.
- Revoir les conditions pour l'activité accessoire et l'exercice de charges publiques.

- Revoir les éléments de la rémunération : l'échelle des salaires, la classification des fonctions, les conditions d'évolution des salaires, les primes de fidélité, le droit au salaire en cas d'empêchement de travailler, etc.
- Revoir les dispositions relatives à la fin des rapports de travail.
- Elaborer une directive complémentaire pour préciser certains points de l'organisation qui sont de compétence municipale.

## **2 Procédure suivie pour l'élaboration du nouveau règlement**

|                                                                |                              |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Elaboration au niveau de la municipalité                       | 2017 - 2018                  |
| Consultation du secrétaire municipal, boursier, chef de voirie | 2018                         |
| Examen d'un spécialiste en ressources humaines                 | juillet 2018                 |
| Examen préalable au Service des communes et du logement        | février 2019                 |
| Présentation au personnel communal                             | 16 mai 2019                  |
| Remarques du personnel communal à la municipalité              | jusqu'au 28 mai 2019         |
| Elaboration du préavis pour le conseil communal                | jusqu'au 26 août 2019        |
| Passage au conseil communal                                    | 8 octobre 2019               |
| Approbation par la Cheffe de Département                       | jusqu'à décembre 2019        |
| Entrée en vigueur                                              | 1 <sup>er</sup> janvier 2020 |

## **3 Modifications par rapport au statut du personnel actuel**

Le nouveau règlement reprend la structure de l'ancien statut du personnel. Un comparatif « Statut du personnel communal » / « Règlement du personnel communal » est annexé. Les principales modifications sont les suivantes (les numéros d'articles se rapportent au nouveau règlement) :

1. Changement de statut (art. 1 et 8) : de fonctionnaire à collaborateur, contrat de travail signé par les deux parties, commune et collaborateur.
2. Définition du personnel auxiliaire (art. 2).
3. Temps d'essai de 3 mois (art. 9) au lieu de période probatoire de 1 an.
4. Suppression de l'obligation d'incorporation au corps de sapeurs-pompiers, mais on recommande aux collaborateurs motivés de faire partie du SDIS.
5. Possibilité pour les collaborateurs de constituer une commission du personnel (art. 25).
6. Protection contre le mobbing et le harcèlement (art.26).

7. Modification de la durée hebdomadaire du travail (art. 27) : diminution de 42 h ½ à 41 h ½ comme c'est le cas dans la plupart des communes et des entreprises.
8. Modification de la compensation des heures supplémentaires (art. 29) : suppression de la majoration entre 6 h et 20 h et augmentation de la majoration en soirée et le dimanche pour compenser les absences au sein de la famille.
9. Modification des jours fériés (art 30) : suppression du congé du 26 décembre pour se conformer aux jours fériés officiels vaudois.
10. Augmentation des congés spéciaux (art 31) : principalement, octroi d'un congé de 10 jours pour le père lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, de 10 jours à la mère lors de l'adoption d'un enfant. Il est également accordé jusqu'à 3 jours par cas pour la garde d'un enfant malade ou accidenté, mais au max. 10 jours par an.
11. Modification du congé de maternité et d'allaitement (art. 32) : le congé maternité est prolongé d'un mois en cas d'allaitement.
12. Augmentation de la durée des vacances (art. 34) : la durée des vacances est portée à 5 semaines jusqu'à 54 ans et 6 semaines dès 55 ans.
13. Modification de l'échelle des salaires (art. 35 et annexe).
14. Modification des primes de fidélité (art. 44) : versement d'une prime de fidélité plus faible tous les 5 ans, déjà dès 10 ans de service, au lieu du versement d'un salaire supplémentaire à 20 et 30 ans de service.
15. Modification du salaire versé en cas de maladie et d'accident (art. 51) : versement de 90% du salaire dès le 31<sup>ème</sup> jour d'incapacité de travail, car les retenues sociales ne sont pas déduites du salaire pendant cette période.
16. Modifications des conditions pour la cessation de fonctions (art. 58) pour adapter la résiliation des rapports de service au nouveau régime contractuel.
17. Modifications des mesures disciplinaires (art. 62) : pour les adapter au nouveau régime contractuel.
18. Dispositions transitoires (art. 64) : ces dispositions règlent le passage de l'ancien au nouveau règlement.
19. Traitement des litiges (art. 65) : les litiges entre le collaborateur et la commune portant sur les rapports de travail sont du ressort des tribunaux prévus par la Loi vaudoise sur la juridiction du travail soit : Tribunal de prud'hommes (< CHF 30'000.-), Tribunal d'arrondissement (CHF 30'000.- – CHF 100'000.-), Chambre patrimoniale (> CHF 100'000.-).

#### **4 Système salarial et adaptation des salaires**

L'échelle des salaires garde une structure avec 28 classes de salaire et la collocation des fonctions dans ces classes est maintenue. Cependant, au lieu de passer du salaire minimum de la classe au salaire maximum en dix échelons (dix annuités), la nouvelle échelle prévoit de passer du minimum au maximum de la classe en 15 échelons, dégressifs en trois paliers.

Dans les échelons 1 à 4 l'annuité est plus importante que dans les échelons 5 à 9 et 10 à 15. Cela signifie que pour les jeunes et nouveaux collaborateurs, le salaire augmente plus rapidement en fonction de l'expérience acquise et des années de service, et que pour les anciens, l'augmentation de salaire due aux annuités dure plus longtemps.

La municipalité propose d'augmenter, à l'entrée en vigueur du nouveau règlement, les montants de l'échelle des salaires de 5 %. En effet, l'échelle des salaires actuelle n'a pas été revalorisée depuis 2008 car, pendant cette période, la valeur de l'indice des prix à la consommation n'a pas dépassé celle de 2008. Et pourtant le coût de la vie a augmenté pendant cette période, ce qui justifie l'adaptation demandée. En outre, en comparaison avec des communes de taille semblable, cette augmentation permet de rester dans la moyenne des salaires proposés et de maintenir l'attractivité de nos places de travail. L'incidence financière de cette adaptation pour 2020 est une augmentation de la masse salariale d'environ. CHF 25'000.-, ce qui est supportable au vu de l'état de nos finances.

#### **5 Consultation du personnel**

Le nouveau règlement et la directive complémentaire ont été présentés aux membres du personnel communal le 16 mai 2019 et un délai pour remarques et sollicitations a été donné jusqu'au 28 mai. Un petit nombre de demandes particulières faites par des collaborateurs désavantagés par le passage au nouveau règlement ont été prises en compte.

#### **6 Mise en application du nouveau règlement**

Afin d'uniformiser les contrats de travail, chaque collaborateur recevra un nouveau contrat de travail à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

#### **7 Directive complémentaire au règlement du personnel**

Afin de préciser les règles de travail pour les différentes catégories de personnel, une directive complémentaire a été élaborée et sera annexée au contrat de travail. De compétence municipale, cette directive est portée à la connaissance du conseil communal pour information.



## 8 - Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- vu le préavis municipal No 38/2019 adopté en séance du 12 août 2019
- vu le rapport de la commission ad hoc
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour;

### DECIDE

d'adopter le nouveau règlement du personnel communal

Adopté par la municipalité en séance du 12 août 2019

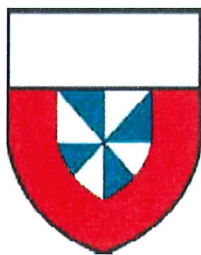
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire :



Annexes :  
- Règlement du personnel  
- Echelle des salaires  
- Comparatif statut/règlement  
- Directive complémentaire



**COMMUNE DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE**

**REGLEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL**

**Edition 2020**



## Table des matières

|                                                                      |   |
|----------------------------------------------------------------------|---|
| CHAPITRE PREMIER.....                                                | 4 |
| Dispositions générales .....                                         | 4 |
| Art. 1.- Champ d'application .....                                   | 4 |
| Art. 2.- Personnel auxiliaire.....                                   | 4 |
| Art. 3.- Droit applicable .....                                      | 4 |
| Art. 4.- Compétences.....                                            | 4 |
| CHAPITRE II.....                                                     | 5 |
| Engagement.....                                                      | 5 |
| Art. 5.- Autorité d'engagement.....                                  | 5 |
| Art. 6.- Mise au concours.....                                       | 5 |
| Art. 7.- Conditions d'engagement .....                               | 5 |
| Art. 8.- Engagement .....                                            | 5 |
| Art. 9.- Temps d'essai.....                                          | 5 |
| Art. 10.- Emploi de courte durée .....                               | 5 |
| CHAPITRE III.....                                                    | 5 |
| Devoirs et droits du collaborateur .....                             | 5 |
| Art. 11.- Exercice de la fonction en général .....                   | 5 |
| Art. 12.- Comportement pendant le travail .....                      | 6 |
| Art. 13.- Respect de l'horaire – absences et arrivées tardives ..... | 6 |
| Art. 14.- Secret de fonction .....                                   | 6 |
| Art. 15.- Procédure judiciaire .....                                 | 6 |
| Art. 16.- Obligation d'entraide .....                                | 6 |
| Art. 17.- Occupations accessoires .....                              | 6 |
| Art. 18.- Soins à l'outillage et au matériel .....                   | 7 |
| Art. 19.- Dons et autres avantages .....                             | 7 |
| Art. 20.- Charges publiques .....                                    | 7 |
| Art. 21.- Domicile.....                                              | 7 |
| Art. 22.- Devoirs des supérieurs .....                               | 7 |
| Art. 23.- Responsabilité civile .....                                | 7 |
| Art. 24.- Droit d'association et de représentation .....             | 8 |
| Art. 25.- Commission de personnel.....                               | 8 |
| Art. 26.- Protection contre le mobbing et le harcèlement .....       | 8 |
| CHAPITRE IV .....                                                    | 8 |
| Durée du travail – Congés - Vacances .....                           | 8 |
| Art. 27.- Durée et horaire de travail.....                           | 8 |
| Art. 28.- Heures supplémentaires .....                               | 8 |

|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Art. 29.- Majoration de la compensation des heures supplémentaires .....                          | 8  |
| Art. 30.- Jours fériés .....                                                                      | 8  |
| Art. 31.- Congés spéciaux .....                                                                   | 9  |
| Art. 32.- Congé de maternité et allaitement .....                                                 | 9  |
| Art. 33.- Congés prolongés.....                                                                   | 10 |
| Art. 34.- Vacances .....                                                                          | 10 |
| CHAPITRE V .....                                                                                  | 10 |
| Salaires – indemnités diverses .....                                                              | 10 |
| Art. 35.- Salaire .....                                                                           | 10 |
| Art. 36.- Classement des fonctions .....                                                          | 10 |
| Art. 37.- Composition du salaire.....                                                             | 10 |
| Art. 38.- Adaptation au renchérissement.....                                                      | 11 |
| Art. 39.- Salaire initial .....                                                                   | 11 |
| Art. 40.- Augmentations annuelles.....                                                            | 11 |
| Art. 41.- Augmentations extraordinaires.....                                                      | 11 |
| Art. 42.- Récompenses exceptionnelles.....                                                        | 11 |
| Art. 43.- Droit au salaire en cas de service obligatoire .....                                    | 11 |
| Art. 44.- Primes de fidélité .....                                                                | 12 |
| Art. 45.- Indemnités pour remplacement.....                                                       | 12 |
| Art. 46.- Prestations en nature .....                                                             | 12 |
| Art. 47.- Indemnités .....                                                                        | 12 |
| Art. 48.- Remboursement des débours .....                                                         | 12 |
| Art. 49.- Vêtements spéciaux – uniformes .....                                                    | 12 |
| CHAPITRE VI .....                                                                                 | 12 |
| Maladie – accident – invalidité – décès .....                                                     | 12 |
| Art. 50.- Assurances .....                                                                        | 12 |
| Art. 51.- Salaire en cas de maladie ou d'accident.....                                            | 12 |
| Art. 52.- Assurance vieillesse, invalidité et survivants – Caisse intercommunale de pensions..... | 13 |
| Art. 53.- Prestations aux survivants .....                                                        | 13 |
| Art. 54.- Compensation de créances.....                                                           | 13 |
| CHAPITRE VII.....                                                                                 | 13 |
| Formation professionnelle .....                                                                   | 13 |
| Art. 55.- Formation professionnelle.....                                                          | 13 |
| CHAPITRE VIII.....                                                                                | 14 |
| Dispositions diverses.....                                                                        | 14 |
| Art. 56.- Information.....                                                                        | 14 |
| Art. 57.- Entretien d'appréciation .....                                                          | 14 |

|                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE IX .....                                               | 14 |
| Cessation des fonctions .....                                   | 14 |
| Art. 58.- Résiliation ordinaire des rapports de service .....   | 14 |
| Art. 59.- Limite d'âge .....                                    | 14 |
| Art. 60.- Licenciement pour justes motifs .....                 | 15 |
| Art. 61.- Certificat de travail .....                           | 15 |
| CHAPITRE X .....                                                | 15 |
| Mesures disciplinaires .....                                    | 15 |
| Art. 62.- Mesures légales.....                                  | 15 |
| Art. 63.- Procédure .....                                       | 15 |
| Dispositions transitoires et finales .....                      | 16 |
| Art. 64.- Clause abrogatoire et dispositions transitoires ..... | 16 |
| Art. 65.- Litiges .....                                         | 16 |
| Art. 66.- Annexe .....                                          | 16 |
| Art. 67.- Entrée en vigueur.....                                | 16 |
| Annexe.....                                                     | 17 |

# CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

### Art. 1.- Champ d'application

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs engagés par la Commune de Cheseaux-sur-Lausanne. Les formulations sont au masculin, mais s'appliquent au personnel des deux sexes.
- <sup>2</sup> Est collaborateur, au sens du présent règlement, toute personne engagée en cette qualité pour exercer, à temps complet ou partiel, une activité de durée déterminée ou indéterminée.
- <sup>3</sup> Demeurent réservées les conditions d'engagement pour les employés et apprentis occupant des fonctions régies par une autre législation.

### Art. 2.- Personnel auxiliaire

- <sup>1</sup> La municipalité peut engager du personnel auxiliaire, qui n'est pas soumis au présent règlement. Il est engagé sur la base des art. 319 et suivants du Code des obligations (CO).
- <sup>2</sup> Est considérée comme personnel auxiliaire, toute personne :
  - dont le taux d'activité est inférieur à 20% ;
  - qui exécute des tâches temporaires d'une durée inférieure à 12 mois.
- <sup>3</sup> Les collaborateurs auxiliaires peuvent être rémunérés à l'heure ou à la journée.

### Art. 3.- Droit applicable

- <sup>1</sup> Les rapports de travail sont régis par le présent règlement, ses annexes et le contrat de travail. Les articles 319 et suivants du code des obligations (CO) s'appliquent à titre de droit supplétif.
- <sup>2</sup> Demeurent réservées :
  - Les dispositions applicables aux apprentis en particulier les articles 344 et suivants du CO ;
  - Les dispositions applicables aux collaborateurs occupant des postes régis par des prescriptions légales ou réglementaires particulières.
- <sup>3</sup> La municipalité peut régler de manière particulière les modalités de travail de certaines catégories du personnel, s'agissant notamment du temps, de la durée et de l'organisation du travail.

### Art. 4.- Compétences

- <sup>1</sup> La municipalité est compétente dans les domaines suivants :
  - a) engagement et licenciement des collaborateurs ;
  - b) direction, instruction et surveillance des collaborateurs ;
  - c) édiction de règlements, d'ordres de services et de toutes autres dispositions nécessaires à l'application du présent règlement ;
  - d) classification des postes et détermination des salaires ;
  - e) exercice du pouvoir disciplinaire ;
  - f) édiction des cahiers des charges et des descriptifs de postes ;
  - g) toutes les compétences spéciales prévues par le présent règlement ;
  - h) tous les autres domaines qui ne sont pas attribués par la loi ou le présent règlement à une autre autorité.
- <sup>2</sup> La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une direction ou à un service.

## CHAPITRE II

### Engagement

#### Art. 5.- Autorité d'engagement

L'engagement des collaborateurs est du ressort de la municipalité.

#### Art. 6.- Mise au concours

Sauf en cas de mutation ou de promotion interne, voire en cas d'urgence, toute place vacante fait l'objet d'une mise au concours publique.

#### Art. 7.- Conditions d'engagement

- <sup>1</sup> La municipalité définit les conditions d'engagement, en particulier la formation et l'expérience professionnelles nécessaires au poste à pourvoir, ainsi que les conditions spécifiques liées à la fonction ou au poste de travail.
- <sup>2</sup> Il peut être demandé au candidat pressenti qu'il se soumette à un examen médical, effectué par un médecin-conseil désigné par l'employeur. L'examen a lieu aux frais de l'employeur.
- <sup>3</sup> Selon la nature du poste, il peut aussi être exigé du candidat pressenti qu'il produise un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites.

#### Art. 8.- Engagement

- <sup>1</sup> Tout engagement doit être confirmé par un contrat écrit qui précise la fonction, la date d'entrée en service, le traitement initial et les obligations particulières qu'implique la fonction. Le contrat précise également l'application du présent règlement et est signé par la municipalité et le collaborateur.
- <sup>2</sup> Le collaborateur reçoit avec le contrat un exemplaire du présent règlement du personnel et éventuellement le cahier des charges et les règlements relatifs à son activité. Séparément l'employé reçoit directement de la caisse de pensions à laquelle est affiliée la Commune de Cheseaux-sur-Lausanne les informations traitant de sa prévoyance professionnelle.

#### Art. 9.- Temps d'essai

- <sup>1</sup> Le temps d'essai est fixé à trois mois. Durant cette période, chacune des parties peut résilier en tout temps par écrit les rapports de travail, moyennant un préavis de sept jours calendaires.
- <sup>2</sup> Pour les contrats à durée déterminée, le temps d'essai est fixé à un mois, si la durée de l'engagement excède six mois. Pour des durées plus courtes, le temps d'essai est supprimé.
- <sup>3</sup> La période d'essai est d'office prolongée de la durée d'un empêchement de travailler lié à la maladie, à un accident ou à un service obligatoire.
- <sup>4</sup> Un entretien d'appréciation a lieu avant le terme du temps d'essai.

#### Art. 10.- Emploi de courte durée

Un contrat dont la durée prévisible est limitée dans le temps fait l'objet d'un contrat de durée déterminée, conformément à l'article 334 CO.

## CHAPITRE III

### Devoirs et droits du collaborateur

#### Art. 11.- Exercice de la fonction en général

- <sup>1</sup> Le collaborateur doit remplir ses obligations personnellement, avec diligence, ponctualité, conscience et loyauté, conformément à sa description de fonction et aux directives de son supérieur hiérarchique.



<sup>2</sup> Il se comportera dignement en toutes circonstances, sera courtois et serviable dans ses relations avec le public. Il s'abstiendra de tout comportement de nature à porter atteinte à la bonne marche du service et, plus généralement, aux intérêts de la commune.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire du contrat de travail et dans les limites des prescriptions sur la durée du travail, le collaborateur doit consacrer tout le temps prévu à l'exécution de ses tâches.

#### Art. 12.- Comportement pendant le travail

Le collaborateur ne doit pas quitter son travail sans l'autorisation préalable et expresse de son responsable. Il ne peut fréquenter les établissements publics pendant les heures de service, consommer des boissons alcoolisées dans les bureaux, ateliers ou chantiers, ni être sous l'influence de produits alcooliques, de stupéfiants, ou de tout autre produit de nature à altérer sa capacité de travail. Il doit contribuer à la bonne marche du service. Les nécessités du service et les cas spéciaux demeurent réservés.

#### Art. 13.- Respect de l'horaire – absences et arrivées tardives

<sup>1</sup> Le collaborateur est tenu de respecter son horaire de travail. Les chefs de service sont responsables de l'observation des horaires par leurs subordonnés.

<sup>2</sup> Le collaborateur empêché de se rendre au travail doit en informer au préalable et dans tous les cas sans retard son chef.

#### Art. 14.- Secret de fonction

<sup>1</sup> Le collaborateur est tenu au secret de fonction et ne doit diffuser auprès de tiers aucune information sur les affaires dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses tâches.

<sup>2</sup> Le collaborateur ne doit pas remettre aux médias des articles ou des communiqués au nom de la commune, ni renseigner des journalistes sans l'autorisation de la municipalité.

<sup>3</sup> Ces obligations subsistent même après la fin des rapports de travail.

#### Art. 15.- Procédure judiciaire

Le collaborateur doit informer son supérieur hiérarchique et la municipalité s'il est cité dans une procédure administrative ou judiciaire comme partie, témoin, personne appelée à donner des renseignements ou expert sur des faits qui concernent des affaires qu'il a traitées, à quelque titre que ce soit, dans l'exercice de ses tâches auprès de la commune. Si nécessaire, la municipalité doit le libérer du secret.

#### Art. 16.- Obligation d'entraide

Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, le collaborateur doit, dans la mesure de ses capacités, apporter son aide à d'autres collaborateurs, si nécessaire en les remplaçant, afin d'assurer l'exécution régulière du travail.

#### Art. 17.- Occupations accessoires

<sup>1</sup> Le collaborateur ne peut avoir d'occupations accessoires qui seraient incompatibles avec sa situation officielle, avec les devoirs liés à son poste, ou qui nuiraient à l'exercice de son activité professionnelle.

<sup>2</sup> L'exercice d'occupations accessoires rémunérées est soumis à autorisation préalable de la municipalité.

<sup>3</sup> L'autorisation est accordée lorsque :

- a) l'exercice de l'occupation accessoire ne porte pas atteinte aux intérêts de la commune ;
- b) l'exercice de l'occupation accessoire n'est pas incompatible avec l'activité professionnelle du collaborateur ;
- c) la planification et la qualité des tâches du collaborateur ne s'en trouvent pas affectées.

<sup>4</sup> L'autorisation peut être assortie de conditions.

<sup>5</sup> Le collaborateur ne peut exercer aucune tâche liée à une occupation accessoire pendant le temps de travail ni utiliser les ressources de la commune, notamment ses équipements.

#### Art. 18.- Soins à l'outillage et au matériel

Le collaborateur doit prendre soin des véhicules, de l'outillage, du matériel et des autres objets qui lui sont confiés. Il répond des dommages causés intentionnellement ou par négligence, conformément à l'art. 321e CO.

#### Art. 19.- Dons et autres avantages

<sup>1</sup> Il est interdit au collaborateur de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre en raison de sa situation, pour lui ou pour autrui, des dons ou autres avantages. Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons ou autres avantages. La municipalité peut édicter une directive à cet égard.

<sup>2</sup> Il lui est également interdit de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux soumissions, adjudications ou ouvrages de la commune.

#### Art. 20.- Charges publiques

<sup>1</sup> Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, le collaborateur doit solliciter l'autorisation de la municipalité. Celle-ci ne peut s'y opposer que si cette charge est incompatible avec l'activité professionnelle du collaborateur ou si elle est de nature à lui porter atteinte.

<sup>2</sup> Les collaborateurs communaux, à l'exception des cadres supérieurs, peuvent faire partie du Conseil communal de Cheseaux; ils ne peuvent toutefois pas siéger aux commissions de gestion ou des finances.

<sup>3</sup> L'exercice d'une charge publique peut entraîner une réduction de traitement s'il en résulte plus de quinze jours d'absence par an.

<sup>4</sup> Le collaborateur n'a pas droit au remplacement des jours de vacances ou de congé qu'il consacre à sa charge publique.

#### Art. 21.- Domicile

Lorsque les exigences du service ou de la fonction le justifient, la municipalité peut imposer un domicile sur le territoire communal ou dans un rayon défini.

#### Art. 22.- Devoirs des supérieurs

<sup>1</sup> D'une manière générale, les collaborateurs qui assument des responsabilités hiérarchiques doivent :

- donner à leurs subordonnés toutes les instructions utiles et la motivation nécessaire à la réalisation de leurs tâches ;
- déterminer l'organisation du travail ;
- informer régulièrement la municipalité sur les activités de leur service ou de leur direction ;
- prendre les mesures nécessaires à l'intérieur du service ou de la direction et entre services ou directions pour faire face à des situations exceptionnelles dues à des absences, des empêchements ou des tâches supplémentaires ;
- informer régulièrement le conseiller municipal responsable et le secrétariat de la municipalité sur les congés et les vacances accordées au personnel, y compris les absences non autorisées et les arrivées tardives.

#### Art. 23.- Responsabilité civile

La responsabilité civile des collaborateurs est réglée par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.

#### Art. 24.- Droit d'association et de représentation

Le droit d'association et de réunion est garanti aux collaborateurs, qui ont le droit de se faire représenter auprès de l'autorité communale.

#### Art. 25.- Commission de personnel

<sup>1</sup> Les collaborateurs peuvent constituer une commission du personnel.

<sup>2</sup> La commission du personnel est un organe consultatif sur toutes les questions relatives aux rapports de travail entre la municipalité et les collaborateurs. Elle est régulièrement consultée par la municipalité.

#### Art. 26.- Protection contre le mobbing et le harcèlement

Tout collaborateur a le droit d'être protégé contre le mobbing et le harcèlement. Il peut s'adresser au responsable des ressources humaines ou à la municipalité, qui lui garantit une totale confidentialité et prend les mesures nécessaires à la résolution du problème.

### CHAPITRE IV

#### Durée du travail – Congés - Vacances

##### Art. 27.- Durée et horaire de travail

<sup>1</sup> La durée du travail est de 41h30 par semaine pour un temps complet, soit 2'158 heures par année.

<sup>2</sup> La municipalité fixe dans une directive municipale l'horaire de travail selon les exigences des différents services après consultation du personnel intéressé.

##### Art. 28.- Heures supplémentaires

<sup>1</sup> Sont réputées heures de travail supplémentaires toutes les heures de travail excédant la durée ordinaire du travail, que le collaborateur effectue sur ordre de son responsable ou de la municipalité, lorsque les besoins du service l'exigent.

<sup>2</sup> Les heures supplémentaires doivent être prioritairement compensées aussitôt que possible par des congés d'une durée équivalente (congé compensatoire).

<sup>3</sup> La compensation des heures supplémentaires doit intervenir en principe avant le 31 mai de l'année suivante.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, la municipalité peut autoriser la rétribution des heures non compensées selon un tarif proportionnel au traitement mensuel sans majoration.

##### Art. 29.- Majoration de la compensation des heures supplémentaires

<sup>1</sup> Le congé compensatoire ou la rétribution qui le remplace est majoré comme suit dans les circonstances suivantes :

- 25% pour les heures effectuées entre 6 h et 20 h le samedi ;
- 50% pour les heures effectuées entre 20 h et 6 h un jour ouvrable, y compris le samedi ;
- 100% pour les heures effectuées un dimanche ou jour férié officiel.

<sup>2</sup> Ces majorations ne sont pas dues pour les heures normales de collaborateurs travaillant en équipe par rotation, de collaborateurs qui ont normalement un horaire spécial de travail ou pour les heures de travail faisant l'objet d'une indemnité compensatoire.

##### Art. 30.- Jours fériés

<sup>1</sup> Les jours fériés autres que le dimanche sont :

- 1<sup>er</sup> et 2 janvier
- Vendredi Saint

- Lundi de Pâques
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1<sup>er</sup> août
- Lundi du Jeûne fédéral
- Noël

<sup>2</sup> Le personnel a également congé l'après-midi des 24 et 31 décembre et toute la journée si le 24 et le 31 décembre coïncident avec un lundi. Le collaborateur de service l'un des jours mentionnés ci-dessus a droit à la compensation de congé.

<sup>3</sup> Le collaborateur a droit à la compensation des jours fériés si l'un de ceux-ci tombe sur une période de vacances.

#### Art. 31.- Congés spéciaux

<sup>1</sup> Le collaborateur bénéficie des congés suivants sans compensation :

- a) trois jours en cas de mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ;
- b) dix jours pour le père lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant ;
- c) dix jours pour la mère lors de l'adoption d'un enfant ;
- d) trois jours en cas de décès d'un proche (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur) ;
- e) un jour en cas de décès de beaux-parents ou de grands-parents ;
- f) jusqu'à trois jours par cas pour la garde d'un enfant malade ou accidenté, mais au maximum dix jours par an. Un certificat médical peut être demandé ;
- g) un jour pour un déménagement ;
- h) le temps nécessaire pour :
  - recrutement et inspection militaire ;
  - service de pompiers lors de sinistres ;
  - comparution devant un tribunal ou devant les autorités, pour autant qu'il n'y ait pas faute de la part du collaborateur ;
  - obsèques d'un collaborateur communal ou d'un membre de sa communauté familiale (conjoint, enfant, père et mère) ;
- i) 1h1/2 par visite chez le médecin, le dentiste ou un autre praticien paramédical reconnu, pour autant que le rendez-vous ne puisse être pris hors du temps de travail.

<sup>2</sup> D'autres congés de courte durée peuvent être accordés par la municipalité ou le chef de service pour affaire de famille ou pour d'autres motifs. Sauf cas exceptionnels et décision expresse de la municipalité, ces congés doivent être compensés par des heures supplémentaires ou vacances ; à défaut, ils entraînent une réduction de traitement proportionnelle à la durée de l'absence.

#### Art. 32.- Congé de maternité et allaitement

<sup>1</sup> La municipalité accorde un congé payé de maternité de seize semaines à compter de la date d'accouchement. Les prestations des caisses de compensation pour perte de gain sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du salaire versé.

<sup>2</sup> Sur la base d'une attestation médicale, le congé maternité est prolongé d'un mois en cas d'allaitement.

<sup>3</sup> Les congés de maternité et d'allaitement n'entraînent pas de réduction du droit aux vacances.

### Art. 33.- Congés prolongés

Des congés non-payés pour une durée maximale d'une année peuvent être accordés par la municipalité au collaborateur, pour autant que la bonne marche du service le permette.

### Art. 34.- Vacances

#### a) durée

<sup>1</sup> Les collaborateurs ont droit, pour chaque année complète de service et en proportion de leur taux d'occupation, à des vacances payées fixées comme suit :

- dès l'entrée en service et jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 54 ans : 25 jours ;
- dès l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans : 30 jours.

<sup>2</sup> Le droit aux vacances est calculé au prorata temporis en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année.

<sup>3</sup> Lorsque les absences du collaborateur provoquées, sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale, exercice d'une fonction publique, ont dépassé 60 jours par année de service, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences sur la base de 1/12 par mois complet d'absence dès et y compris le 2<sup>ème</sup> mois complet d'absence.

#### b) programme

<sup>1</sup> Chaque service établit au début de l'année un tableau des vacances en tenant compte des besoins du service, et dans la mesure du possible, des vœux du personnel.

<sup>2</sup> Priorité est donnée, pendant les vacances scolaires, aux collaborateurs ayant des enfants en âge de scolarité.

<sup>3</sup> Le collaborateur a l'obligation de prendre au minimum deux semaines de vacances consécutives. Le solde du droit annuel aux vacances peut être pris de manière isolée et, dans toute la mesure du possible, durant l'année qui en a ouvert le droit.

#### c) compensation

En cas de maladie ou d'accident, les jours de vacances correspondant à une incapacité de travail, constatée par certificat médical, sont compensés sous réserve de l'article 34 a, alinéa 3.

## CHAPITRE V

### Salaires – indemnités diverses

#### Art. 35.- Salaire

<sup>1</sup> Le collaborateur a droit à un salaire annuel payé en 13 mensualités. Le montant du salaire annuel est fixé conformément à l'échelle des salaires figurant en annexe. Chaque classe de salaire comporte un minimum et un maximum.

<sup>2</sup> A travail et qualification égaux, les collaborateurs sont classés de manière identique.

#### Art. 36.- Classement des fonctions

La municipalité colloque chaque fonction dans une ou plusieurs classes de l'échelle des salaires d'après sa nature, les connaissances et aptitudes qu'elle suppose et les responsabilités qu'elle implique.

#### Art. 37.- Composition du salaire

<sup>1</sup> Les collaborateurs ont droit à un salaire qui comprend :

- le salaire de base versé 12 fois l'an ;

- une allocation de ménage au personnel avec enfants à charge définie dans une directive municipale. Une seule allocation de ménage est versée aux couples travaillant pour la commune ;
  - un treizième salaire compris dans le salaire annuel brut.
- <sup>2</sup> Durant l'horaire de travail, les collaborateurs n'ont droit à aucune indemnité, ni jeton de présence, en cas de participation à des groupes de travail ou des commissions. Le cas échéant, ces indemnités sont acquises à la commune.
- <sup>3</sup> Pour leur participation officielle à des séances de commission ou de groupes de travail en dehors de leur horaire de travail, les collaborateurs bénéficient de congés compensatoires selon art. 28.

#### Art. 38.- Adaptation au renchérissement

- <sup>1</sup> La municipalité propose au conseil communal, par voie budgétaire, l'adaptation des salaires au coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, de manière à compenser le renchérissement sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC), l'indice de référence étant celui du mois de septembre de l'année précédente.
- <sup>2</sup> Si les circonstances l'exigent (récession, crise, difficultés financières, etc.), l'indexation des salaires peut être limitée à certains taux et/ou montants proposés par la municipalité, voire supprimée.

#### Art. 39.- Salaire initial

- <sup>1</sup> La municipalité fixe le salaire initial dans les limites de la classe de salaire correspondant à la fonction, en tenant compte de la formation et de l'expérience du collaborateur.
- <sup>2</sup> Le collaborateur travaillant à temps partiel reçoit un salaire et des allocations proportionnels à son taux d'activité.

#### Art. 40.- Augmentations annuelles

- <sup>1</sup> Pour autant que le collaborateur n'ait pas atteint le salaire maximum de sa fonction, il peut bénéficier d'une augmentation annuelle dans sa classe de fonction.
- <sup>2</sup> La progression salariale annuelle se base sur l'appréciation des prestations professionnelles du collaborateur. Lorsque les prestations sont jugées insuffisantes, la municipalité peut décider de ne pas verser d'augmentation annuelle.
- <sup>3</sup> Lorsqu'une fonction correspond à plusieurs classes, le titulaire n'a pas droit au passage automatique d'une classe dans une autre. La municipalité en décide librement.

#### Art. 41.- Augmentations extraordinaires

La municipalité peut récompenser un collaborateur particulièrement méritant en lui accordant une ou des augmentations extraordinaires dans les limites de la classification correspondant à sa fonction.

#### Art. 42.- Récompenses exceptionnelles

La municipalité est compétente pour octroyer des primes lors d'événements particuliers ou de prestations exceptionnelles. Leur montant est fixé par la municipalité.

#### Art. 43.- Droit au salaire en cas de service obligatoire

- <sup>1</sup> Le collaborateur astreint au service militaire ou à la protection civile, touche son salaire à 100% pendant le service obligatoire.
- <sup>2</sup> En cas de service d'avancement, le salaire est réduit de 20%. La municipalité peut supprimer cette réduction pour un collaborateur avec charge de famille.
- <sup>3</sup> Les prestations des caisses de compensation pour perte de gain sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du salaire versé par celle-ci.

#### Art. 44.- Primes de fidélité

<sup>1</sup> Chaque collaborateur reçoit une prime de fidélité proportionnellement à son taux d'activité moyen durant les 5 dernières années, mais au minimum 50 % de la prime selon le barème suivant :

- à 10 années de service : Fr. 2'000.00 ;
- à 15 années de service : Fr. 3'000.00 ;
- à 20 années de service : Fr. 4'000.00 ;
- à 25 années de service : Fr. 5'000.00 et ensuite Fr. 5'000.00 tous les 5 ans.

<sup>2</sup> Dans le calcul des années de service, il est tenu compte du temps passé dès l'entrée en service. La prime de fidélité est payée avec le salaire du mois correspondant à l'entrée en fonction.

<sup>3</sup> Tout ou partie de la prime de fidélité peut, à la demande de l'ayant droit, être transformée en congé payé dans la mesure où la bonne marche du service le permet.

#### Art. 45.- Indemnités pour remplacement

Le collaborateur qui, pendant plus de deux mois ininterrompus, assure une fonction supérieure à la sienne, a droit dès et y compris le deuxième mois, à une indemnité fixée de cas en cas par la municipalité. Le droit à cette indemnité prend fin en même temps que cesse la fonction assurée à titre intérimaire.

#### Art. 46.- Prestations en nature

Le collaborateur est tenu de payer un loyer pour l'usage d'un logement de service. Les avantages et les inconvénients résultant de cet usage sont équitablement pris en considération lors de la fixation du montant du loyer.

#### Art. 47.- Indemnités

La municipalité est compétente pour fixer, dans une directive municipale, le montant et le droit à diverses indemnités et remboursements de frais.

#### Art. 48.- Remboursement des débours

Les débours que le collaborateur est amené à faire dans l'exercice de son activité professionnelle (déplacements, repas, etc.) lui sont remboursés par la commune sur présentation de justificatifs. La municipalité est compétente pour prévoir les modalités de remboursement de ces frais dans une directive municipale.

#### Art. 49.- Vêtements spéciaux – uniformes

Des vêtements spéciaux sont fournis gratuitement au collaborateur qui exécute des travaux dans des conditions particulières.

## CHAPITRE VI

### Maladie – accident – invalidité – décès

#### Art. 50.- Assurances

La commune assure les collaborateurs contre les accidents professionnels, non professionnels et les maladies professionnelles conformément aux dispositions de la LAA. Elle assure également la perte de gain en cas de maladie non professionnelle. La totalité des primes est prise en charge par la commune.

#### Art. 51.- Salaire en cas de maladie ou d'accident

<sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail attestée par un médecin pour cause d'accident professionnel, d'accident non professionnel ou de maladie professionnelle, le collaborateur a droit à son salaire selon le barème suivant :

a) 100% pendant les 30 premiers jours ;

b) 90 % dès le 31<sup>ème</sup> jour et jusqu'à la fin de l'incapacité de travail attestée par un médecin.

<sup>2</sup> En cas d'incapacité de travail attestée par un médecin pour cause de maladie non professionnelle, le collaborateur a droit à son salaire selon le barème suivant :

a) 100% pendant les 30 premiers jours ;

b) 90 % dès le 31<sup>ème</sup> jour et jusqu'au 720<sup>ème</sup> jour.

<sup>3</sup> Le droit au salaire prend fin à l'expiration des rapports de travail.

<sup>4</sup> Durant l'incapacité de travail, les prestations d'assurances sont acquises à la commune à concurrence des salaires avancés par l'employeur.

<sup>5</sup> La municipalité peut réduire les prestations de la commune ou les supprimer lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute du collaborateur, notamment à son inconduite ou à son intempérance.

## Art. 52.- Assurance vieillesse, invalidité et survivants – Caisse intercommunale de pensions

Les collaborateurs sont assurés auprès de la Caisse intercommunale de pensions (CIP) conformément aux dispositions de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

## Art. 53.- Prestations aux survivants

<sup>1</sup> En cas de décès du collaborateur, le salaire est payé jusqu'à la fin du mois en cours et pour un mois en sus. Si le collaborateur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, s'il laisse d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien, le salaire est payé pour trois mois en sus. Les prestations de la caisse intercommunale de pensions, pour cette même période, sont acquises à la commune.

<sup>2</sup> La municipalité peut, dans des cas spéciaux, déroger à ces règles.

## Art. 54.- Compensation de créances

La commune a le droit de compenser ses créances contre un collaborateur avec le montant des traitements et indemnités dus par elle, conformément à l'art. 323 b al. 2 CO.

# CHAPITRE VII

## Formation professionnelle

### Art. 55.- Formation professionnelle

<sup>1</sup> La municipalité prend les mesures propres à améliorer la formation de base, le perfectionnement, et le développement professionnel des collaborateurs.

<sup>2</sup> Pour ce faire, elle peut organiser des cours de perfectionnement ou rendre obligatoire la fréquentation de cours, de séminaires et de stages, organisés ou approuvés par elle. Les frais de participation aux cours rendus obligatoires sont à la charge de la commune. Pour les autres cours, la municipalité décide de cas en cas.

<sup>3</sup> En cas de départ d'un collaborateur ayant bénéficié de cours pris en charge par la commune, la municipalité peut demander une rétrocession, totale ou partielle, des frais de participation qui aura été déterminée d'un commun accord avant le début du cours.



## CHAPITRE VIII

### Dispositions diverses

#### Art. 56.- Information

- <sup>1</sup> La municipalité, en relation avec les chefs de service, informe régulièrement les collaborateurs sur les affaires importantes de la commune.
- <sup>2</sup> A la condition d'être présentée par la voie de service, toute demande ou requête d'un collaborateur concernant sa situation ou l'organisation de son travail, doit être examinée dans un délai d'un mois, suivie d'une réponse.

#### Art. 57.- Entretien d'appréciation

- <sup>1</sup> L'entretien d'appréciation permet d'établir par écrit le bilan de la période écoulée au niveau des connaissances, compétences et de l'efficacité professionnelle, ainsi que du comportement au travail des collaborateurs. Il sert également à déterminer les objectifs qui orienteront l'activité future des collaborateurs.
- <sup>2</sup> Les supérieurs conduisent l'entretien d'appréciation en principe selon le calendrier suivant :
  - période d'essai : avant la fin du troisième mois ;
  - à la fin de la première et de la deuxième année de service ;
  - puis, au minimum, tous les deux ans ;
  - si le collaborateur ou son responsable ou la municipalité le sollicite.

## CHAPITRE IX

### Cessation des fonctions

#### Art. 58.- Résiliation ordinaire des rapports de service

- <sup>1</sup> Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service et de trois mois ultérieurement.
- <sup>2</sup> La municipalité motive la résiliation par :
  - la violation des devoirs légaux ou contractuels ;
  - l'inaptitude avérée ;
  - la suppression de poste ;
  - la disparition durable des conditions d'engagement fixées dans le contrat de travail.
- <sup>3</sup> La résiliation doit être signifiée par écrit et sous pli recommandé. La municipalité peut libérer le collaborateur de l'obligation de venir travailler jusqu'à l'expiration du délai de congé, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin du contrat n'est pas opportun.
- <sup>4</sup> La partie qui résilie le contrat est tenue de motiver sa décision, si l'autre partie le demande.
- <sup>5</sup> Le collaborateur dispose du droit d'être entendu.
- <sup>6</sup> La partie qui résilie abusivement, ou dont la résiliation n'est pas fondée sur un des motifs ci-dessus doit verser à l'autre une indemnité. Pour le surplus, les dispositions du code des obligations sur la résiliation abusive (art 336 à 336b CO), ainsi que celles relatives à la résiliation en temps inopportun (art. 336c et 336d CO) sont applicables.

#### Art. 59.- Limite d'âge

Les collaborateurs doivent en principe prendre leur retraite au plus tard à la limite de l'âge fixée par le droit fédéral.

## Art. 60.- Licenciement pour justes motifs

- <sup>1</sup> Les parties peuvent en tout temps résilier le contrat de travail avec effet immédiat pour de justes motifs.
- <sup>2</sup> Sont notamment considérés comme de justes motifs le fait de violer gravement les obligations découlant du contrat de travail ou tous faits qui selon les règles de la bonne foi rendent le maintien en fonction préjudiciable à la bonne marche ou à la bonne réputation de l'administration ou qui sont propres à détruire la confiance qu'impliquent les rapports de travail.
- <sup>3</sup> Le collaborateur dispose du droit d'être entendu.
- <sup>4</sup> Au surplus, les arts. 337 à 337d CO sont applicables.

## Art. 61.- Certificat de travail

- <sup>1</sup> Le collaborateur reçoit automatiquement, au terme de ses rapports de travail, un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de travail ainsi que sur la qualité de son travail et de sa conduite.
- <sup>2</sup> A la demande expresse du collaborateur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.
- <sup>3</sup> Un certificat de travail intermédiaire peut être demandé en tout temps par le collaborateur,

# CHAPITRE X

## Mesures disciplinaires

### Art. 62.- Mesures légales

- <sup>1</sup> Le collaborateur qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, peut faire l'objet de mesures disciplinaires.
- <sup>2</sup> Les mesures suivantes peuvent être prononcées :
  - a) l'avertissement ;
  - b) l'établissement d'une convention d'objectifs à atteindre ;
  - c) le blocage de la progression du salaire jusqu'à la prochaine évaluation des prestations ;
  - d) le déplacement dans une autre fonction avec ou sans réduction de salaire ;
  - e) le licenciement, conformément aux dispositions sur la résiliation des rapports de service.
- <sup>3</sup> Ces mesures peuvent être combinées et également être prononcées en cas d'insuffisance non fautive des prestations fournies.

### Art. 63.- Procédure

- <sup>1</sup> La municipalité est compétente pour instruire la procédure disciplinaire et prononcer les mesures. Le collaborateur doit être entendu par la municipalité ou son supérieur hiérarchique.
- <sup>2</sup> Le collaborateur peut se faire assister pendant toute la procédure par une personne de son choix.
- <sup>3</sup> En cas de procédure civile, pénale ou administrative indépendante instruite à raison de tout ou partie des mêmes faits, la procédure disciplinaire peut être suspendue jusqu'à la clôture de cette/ces procédure(s), sur décision de la municipalité prise de cas en cas. La municipalité n'est toutefois en aucun cas liée par l'issue de toutes éventuelles procédures indépendantes.
- <sup>4</sup> La mention de l'avertissement est automatiquement supprimée du dossier au bout de cinq ans pour tous les collaborateurs dont la conduite a, depuis les faits à l'origine de l'avertissement, donné pleine et entière satisfaction. La municipalité peut définir les modalités applicables à l'effacement des autres mesures.

# CHAPITRE XI

## Dispositions transitoires et finales

### Art. 64.- Clause abrogatoire et dispositions transitoires

- <sup>1</sup> A l'entrée en vigueur du présent règlement, le Statut du personnel communal de 1997 est abrogé.
- <sup>2</sup> Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les personnes nommées en application du Statut du personnel communal de 1997 sont engagées par contrat de travail. A cet effet, la municipalité remet à chacun de ces collaborateurs un contrat de travail établi en la forme écrite, ainsi que ses annexes, et lui accorde un délai d'un mois à compter de la remise de ces documents pour les signer. En cas de refus du collaborateur d'accepter le nouveau contrat, son engagement prend automatiquement fin trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- <sup>3</sup> Nonobstant l'entrée en vigueur du présent règlement, les personnes nommées en application du Statut du personnel communal de 1997 demeurent au bénéfice de la situation acquise uniquement en ce qui concerne le salaire nominal et la prise en compte des années de service.
- <sup>4</sup> La municipalité règle les cas particuliers résultant du passage au nouveau règlement, de sorte à ne pas pénaliser de manière disproportionnée les collaborateurs qui auraient bénéficié de droits spécifiques.

### Art. 65.- Litiges

Tous litiges portant sur les rapports de travail sont du ressort exclusif des tribunaux prévus par la Loi vaudoise sur la juridiction du travail (LJT).

### Art. 66.- Annexe

L'annexe « Echelle des salaires » fait partie intégrante du présent règlement.

### Art. 67.- Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> La municipalité prend toutes les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement.
- <sup>2</sup> La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le conseil communal et son approbation par le chef du département concerné.

Adopté par la municipalité le 12 août 2019



Adoption par le conseil communal le .....

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du .....

### Annexe :

- Echelle des salaires

# Règlement du personnel

## Annexe

### Echelle des salaires au 01.01.2020

Le plafond de la classe est atteint en 15 ans au moyen de 15 annuités dégressives en 3 paliers

| Classes | Salaire annuel 13ème compris |         | Montant des annuités 13ème compris |       |         |
|---------|------------------------------|---------|------------------------------------|-------|---------|
|         | Minimum                      | Maximum | Echelons                           |       |         |
|         |                              |         | 1 à 4                              | 5 à 9 | 10 à 15 |
| 1       | 48 101                       | 58 644  | 1 142                              | 703   | 410     |
| 2       | 49 306                       | 60 644  | 1 228                              | 756   | 441     |
| 3       | 50 510                       | 62 647  | 1 315                              | 809   | 472     |
| 4       | 51 717                       | 64 709  | 1 408                              | 866   | 505     |
| 5       | 52 920                       | 66 848  | 1 509                              | 928   | 542     |
| 6       | 54 125                       | 69 054  | 1 617                              | 995   | 581     |
| 7       | 55 222                       | 71 328  | 1 745                              | 1 074 | 626     |
| 8       | 56 421                       | 73 682  | 1 870                              | 1 151 | 671     |
| 9       | 57 627                       | 76 118  | 2 003                              | 1 233 | 719     |
| 10      | 59 347                       | 78 633  | 2 089                              | 1 286 | 750     |
| 11      | 61 231                       | 81 218  | 2 165                              | 1 333 | 777     |
| 12      | 63 271                       | 84 413  | 2 290                              | 1 410 | 822     |
| 13      | 65 312                       | 87 726  | 2 428                              | 1 494 | 872     |
| 14      | 67 616                       | 91 170  | 2 552                              | 1 570 | 916     |
| 15      | 69 930                       | 94 751  | 2 689                              | 1 655 | 965     |
| 16      | 72 251                       | 98 471  | 2 840                              | 1 748 | 1 020   |
| 17      | 74 735                       | 102 329 | 2 989                              | 1 840 | 1 073   |
| 18      | 77 051                       | 106 346 | 3 174                              | 1 953 | 1 139   |
| 19      | 79 372                       | 110 529 | 3 375                              | 2 077 | 1 212   |
| 20      | 81 853                       | 114 870 | 3 577                              | 2 201 | 1 284   |
| 21      | 84 219                       | 119 364 | 3 807                              | 2 343 | 1 367   |
| 22      | 86 609                       | 124 049 | 4 056                              | 2 496 | 1 456   |
| 23      | 89 162                       | 128 940 | 4 309                              | 2 652 | 1 547   |
| 24      | 91 547                       | 133 976 | 4 596                              | 2 829 | 1 650   |
| 25      | 93 938                       | 139 238 | 4 907                              | 3 020 | 1 762   |
| 26      | 96 494                       | 144 706 | 5 223                              | 3 214 | 1 875   |
| 27      | 99 054                       | 150 380 | 5 560                              | 3 422 | 1 996   |
| 28      | 101 607                      | 156 295 | 5 924                              | 3 646 | 2 127   |



| COMMUNE DE CHESEAUX                                                                                                                                                                | COMMUNE DE CHESEAUX                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL</b>                                                                                                                                                | <b>REGLEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>CHAPITRE PREMIER</b>                                                                                                                                                            | <b>CHAPITRE PREMIER</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Dispositions générales</b>                                                                                                                                                      | <b>Dispositions générales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 1.- Champ d'application                                                                                                                                                       | Art. 1.- Champ d'application                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Le présent règlement s'applique à tous les fonctionnaires de la Commune de Cheseaux-sur-Lausanne.                                                                                  | Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs engagés par la Commune de Cheseaux-sur-Lausanne. Les formulations sont au masculin, mais s'appliquent au personnel des deux sexes.                                                                                                                                    |
| Est réputé fonctionnaire au sens du présent règlement toute personne nommée à titre provisoire ou définitif par la municipalité pour exercer un emploi à temps complet ou partiel. | Est collaborateur, au sens du présent règlement, toute personne engagée en cette qualité pour exercer, à temps complet ou partiel, une activité de durée déterminée ou indéterminée.<br>Demeurent réservées les conditions d'engagement pour les employés et apprentis occupant des fonctions régies par une autre législation. |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 2.- Corps enseignant                                                                                                                                                          | Supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Le présent règlement ne s'applique pas au corps enseignant, lequel est soumis à la législation cantonale.                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 3.- Engagement de droit privé                                                                                                                                                 | Art. 2.- Personnel auxiliaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| La municipalité peut engager du personnel qui n'a pas la qualité de fonctionnaire conformément à l'art. 78 du présent règlement.                                                   | La municipalité peut engager du personnel auxiliaire, qui n'est pas soumis au présent règlement. Il est engagé sur la base des art. 319 et suivants du Code des obligations (CO).                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                    | Est considérée comme personnel auxiliaire, toute personne :<br>- dont le taux d'activité est inférieur à 20% ; ou<br>- qui exécute des tâches temporaires d'une durée inférieure à 12 mois.                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                    | Les collaborateurs auxiliaires peuvent être rémunérés à l'heure ou à la journée.                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 4.- Droit réservé                                                                                                                                                             | Art. 3.- Droit applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Sont réservés les règlements spéciaux édictés pour certaines catégories de fonctionnaires.                                                                                         | Les rapports de travail sont régis par le présent règlement, ses annexes et le contrat de travail. Les articles 319 et suivants du code des obligations (CO) s'appliquent à titre de droit supplétif.                                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                           | <p>Demeurent réservées :</p> <p>Les dispositions applicables aux apprentis en particulier les articles 344 et suivants du CO;</p> <p>Les dispositions applicables aux collaborateurs occupant des postes régis par des prescriptions légales ou réglementaires particulières.</p> <p>La municipalité peut régler de manière particulière les modalités de travail de certaines catégories du personnel, s'agissant notamment du temps, de la durée et de l'organisation du travail.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                           | Art. 4.- Compétences                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                           | <p>La municipalité est compétente dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a engagement et licenciement des collaborateurs ;</li> <li>b direction, instruction et surveillance des collaborateurs ;</li> <li>c édiction de règlements, d'ordres de services et de toutes autres dispositions nécessaires à l'application du présent règlement ;</li> <li>d classification des postes et détermination des salaires ;</li> <li>e exercice du pouvoir disciplinaire ;</li> <li>f édiction des cahiers des charges et des descriptifs de postes ;</li> <li>g toutes les compétences spéciales prévues par le présent règlement ;</li> <li>h tous les autres domaines qui ne sont pas attribués par la loi ou le présent règlement à une autre autorité.</li> </ul> <p>La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une direction ou à un service.</p> |
| <b>CHAPITRE II</b>                                                                                                                                                                                                        | <b>CHAPITRE II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Nomination et promotion</b>                                                                                                                                                                                            | <b>Engagement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Art. 5.- Autorité de nomination                                                                                                                                                                                           | Art. 5.- Autorité d'engagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| La nomination des fonctionnaires, à titre provisoire ou définitif, est de la compétence de la municipalité.                                                                                                               | L'engagement des collaborateurs est du ressort de la municipalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 6.- Mise au concours                                                                                                                                                                                                 | Art. 6.- Mise au concours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Chaque fonction doit faire l'objet d'une mise au concours.                                                                                                                                                                | Sauf en cas de mutation ou de promotion interne, ou cas d'urgence, toute place vacante fait l'objet d'une mise au concours publique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Toute mise au concours doit être précédée d'un avis au sein de l'administration communale et d'une annonce publique indiquant la fonction vacante, les conditions de nomination, le délai d'inscription et les classes de |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| traitement. A aptitudes égales, la préférence est donnée aux fonctionnaires communaux déjà nommés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Art. 7.- Conditions de nomination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Art. 7.- Conditions d'engagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| En règle générale, seules les personnes de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C, offrant toutes garanties de moralité et possédant les qualités et la formation requises, peuvent être nommées en qualité de fonctionnaire.                                                                                                                                                                                  | La municipalité définit les conditions d'engagement, en particulier la formation et l'expérience professionnelles nécessaires au poste à pourvoir, ainsi que les conditions spécifiques liées à la fonction ou au poste de travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| La municipalité peut demander préalablement à la nomination d'un candidat, un examen médical aux frais de l'administration communale.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Il peut être demandé au candidat pressenti qu'il se soumette à un examen médical, effectué par un médecin-conseil désigné par l'employeur. L'examen a lieu aux frais de l'employeur.<br><br>Selon la nature du poste, il peut aussi être exigé du candidat pressenti qu'il produise un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Un extrait de son casier judiciaire peut être demandé au candidat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Art. 8.- Nomination à titre provisoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Art. 8.- Engagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| La nomination provisoire est communiquée à l'intéressé par un acte écrit indiquant entre autres la fonction, le cahier des charges, la date d'entrée en service, la durée de la période probatoire, les classes de traitement et le traitement initial, ainsi que le taux des déductions usuelles. L'intéressé est informé qu'il dispose d'un délai pour confirmer son engagement. A défaut, la nomination est annulée. | Tout engagement doit être confirmé par un contrat qui précise la fonction, la date d'entrée en service, le traitement initial et les obligations particulières qu'implique la fonction. Le contrat précise également l'application du présent règlement et est signé par la municipalité et le collaborateur.<br><br>Le collaborateur reçoit avec le contrat un exemplaire du présent règlement du personnel et éventuellement le cahier des charges et les règlements relatifs à son activité. Séparément l'employé reçoit directement de la caisse de pensions à laquelle est affiliée la Commune de Cheseaux-sur-Lausanne les informations traitant de sa prévoyance professionnelle. |
| Sauf cas exceptionnels, le fonctionnaire est nommé à titre provisoire pour une durée d'un an au plus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| En cours de la période probatoire, la municipalité peut :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| abréger le temps d'essai et procéder à une nomination définitive au sens de l'art. 9 al 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1. résilier le contrat en observant un délai d'au moins un mois pour la fin d'un mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Au terme de la période probatoire, la municipalité peut :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| procéder à une nomination définitive au sens de l'art. 9 al 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1. prolonger de six mois au plus la période probatoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2. résilier le contrat en observant un délai d'au moins deux mois pour la fin d'un mois. Si l'engagement provisoire a duré plus d'une année, le délai de résiliation est porté à 3 mois.                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |



|                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Art. 9.- Décision de nomination                                                                                                                                                                                                                          | Art. 9.- Temps d'essai                                                                                                                                                                                                                                             |
| La nomination définitive intervient au plus tard au terme de la période probatoire et jusqu'à la fin de la période administrative en cours.                                                                                                              | Le temps d'essai est fixé à trois mois. Durant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier en tout temps par écrit les rapports de travail, moyennant un préavis de sept jours calendaires.                                                                |
| Le personnel est nommé pour une période administrative de 4 ans renouvelable jusqu'au droit à la retraite, chaque renouvellement se faisant sur la base d'une analyse des prestations fournies. La première période administrative débute le 01.01.1997. | Pour les contrats à durée déterminée, le temps d'essai est fixé à un mois, si la durée de l'engagement excède six mois. Pour des durées plus courtes, le temps d'essai est supprimé.                                                                               |
| Lorsque la municipalité envisage de ne pas renommer un fonctionnaire, elle se conforme à la procédure prévue aux art. 65, 66 et 68.                                                                                                                      | La période d'essai est d'office prolongée de la durée d'un empêchement de travailler lié à la maladie, à un accident ou à un service obligatoire.                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                          | Un entretien d'appréciation a lieu avant le terme du temps d'essai.                                                                                                                                                                                                |
| Art. 10.- Promotion                                                                                                                                                                                                                                      | Art. 10.- Emploi de courte durée                                                                                                                                                                                                                                   |
| La promotion, soit l'appel d'un fonctionnaire à une fonction supérieure, intervient en cas de vacances, de création d'un nouveau poste ou de modification de la fonction. Elle fait l'objet d'une décision municipale.                                   | Un contrat dont la durée prévisible est limitée dans le temps fait l'objet d'un contrat de durée déterminée, conformément à l'article 334 CO.                                                                                                                      |
| <b>CHAPITRE III</b>                                                                                                                                                                                                                                      | <b>CHAPITRE III</b>                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Devoirs et droits du personnel</b>                                                                                                                                                                                                                    | <b>Devoirs et droits du collaborateur</b>                                                                                                                                                                                                                          |
| Art. 11.- Exercice de la fonction en général                                                                                                                                                                                                             | Art. 11.- Exercice de la fonction en général                                                                                                                                                                                                                       |
| Le fonctionnaire doit exercer sa fonction avec diligence, conscience et probité.                                                                                                                                                                         | Le collaborateur doit remplir ses obligations personnellement, avec diligence, ponctualité, conscience et loyauté, conformément à sa description de fonction et aux directives de son supérieur hiérarchique.                                                      |
| Par son attitude en service ou hors service, le fonctionnaire doit se montrer digne de la considération et de la confiance attachées à sa situation officielle.                                                                                          | Il se comportera dignement en toutes circonstances, sera courtois et serviable dans ses relations avec le public. Il s'abstiendra de tout comportement de nature à porter atteinte à la bonne marche du service et, plus généralement, aux intérêts de la commune. |
| Sauf disposition contraire mentionnée dans l'acte de nomination et dans les limites des prescriptions sur la durée du travail, il doit y consacrer tout le temps prévu.                                                                                  | Sauf disposition contraire du contrat de travail et dans les limites des prescriptions sur la durée du travail, le collaborateur doit consacrer tout le temps prévu à l'exécution de ses tâches.                                                                   |
| Il doit se comporter avec tact et politesse envers ses supérieurs, ses collègues et ses subordonnés.                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| L'accueil du public doit faire l'objet d'une attention particulière de manière à donner une bonne image de l'administration.                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans chaque service, en cas d'absence, d'empêchement ou de travail exceptionnel, le personnel doit s'organiser afin d'assurer l'accomplissement régulier des tâches.                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Le fonctionnaire est encouragé à faire toutes les propositions susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'administration. De même, il avise la municipalité s'il constate des déprédations, des défauts ou des risques de dommage à des biens, meubles ou immeubles, appartenant à la commune.                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Art. 12.- Comportement pendant le travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Art. 12.- Comportement pendant le travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Le fonctionnaire ne peut quitter son travail sans l'autorisation de son chef. Il ne peut fréquenter les établissements publics pendant les heures de service, introduire et consommer des boissons alcooliques dans les bureaux, ateliers ou chantiers et, en général, faire quoi que ce soit de nature à entraver la bonne marche du service. Les nécessités du service et les cas spéciaux demeurent réservés. | Le collaborateur ne doit pas quitter son travail sans l'autorisation préalable et expresse de son responsable. Il ne peut fréquenter les établissements publics pendant les heures de service, consommer des boissons alcoolisées dans les bureaux, ateliers ou chantiers, ni être sous l'influence de produits alcooliques, de stupéfiants, ou de tout autre produit de nature à altérer sa capacité de travail. Il doit contribuer à la bonne marche du service. Les nécessités du service et les cas spéciaux demeurent réservés. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Art. 13.- Respect de l'horaire – absences et arrivées tardives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Art. 13.- Respect de l'horaire – absences et arrivées tardives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Le fonctionnaire est tenu de respecter son horaire de travail. Les chefs de service sont responsables de l'observation des horaires par leurs subordonnés.                                                                                                                                                                                                                                                       | Le collaborateur est tenu de respecter son horaire de travail. Les chefs de service sont responsables de l'observation des horaires par leurs subordonnés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Le fonctionnaire empêché de se rendre au travail doit en informer au préalable et dans tous les cas sans retard son chef.                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Le collaborateur empêché de se rendre au travail doit en informer au préalable et dans tous les cas sans retard son chef.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Art. 14.- Secret de fonction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Art. 14.- Secret de fonction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Le fonctionnaire est tenu au secret de fonction. Cette obligation fait l'objet d'une explication lors de l'entrée en service et lors de changement de fonction et subsiste même après la cessation des rapports de service.                                                                                                                                                                                      | Le collaborateur est tenu au secret de fonction et ne doit diffuser auprès de tiers aucune information sur les affaires dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses tâches.<br>Le collaborateur ne doit pas remettre aux médias des articles ou des communiqués au nom de la commune, ni renseigner des journalistes sans l'autorisation de la municipalité.<br>Ces obligations subsistent même après la fin des rapports de travail.                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Art. 15.- Procédure judiciaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Le collaborateur doit informer son supérieur hiérarchique et la municipalité s'il est cité dans une procédure administrative ou judiciaire comme partie, témoin, personne appelée à donner des renseignements ou expert sur des faits qui concernent des affaires qu'il a traitées, à quelque titre que ce soit, dans l'exercice de ses tâches auprès de la commune. Si nécessaire, la municipalité doit le libérer du secret.                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 15.- Déplacement pour travaux spéciaux                                                                                                                                                                                                          | Art. 16.- Obligation d'entraide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Lorsque l'intérêt de l'administration le justifie, le fonctionnaire peut être déplacé ou chargé de travaux étrangers à sa fonction. Il ne peut être déplacé plus de trois mois sans son consentement. Son traitement ne doit subir aucune réduction. | Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, le collaborateur doit, dans la mesure de ses capacités, apporter son aide à d'autres collaborateurs, si nécessaire en les remplaçant, afin d'assurer l'exécution régulière du travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Art. 16.- Occupation accessoire                                                                                                                                                                                                                      | Art. 17. Occupations accessoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Le fonctionnaire doit demander à l'avance à la municipalité l'autorisation d'exercer une occupation accessoire.                                                                                                                                      | Le collaborateur ne peut avoir d'occupations accessoires qui seraient incompatibles avec sa situation officielle, avec les devoirs liés à son poste, ou qui nuiraient à l'exercice de son activité professionnelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Il ne peut avoir une occupation accessoire, même non rémunérée, préjudiciable à l'accomplissement de ses devoirs de service ou inconciliable avec sa fonction.                                                                                       | <p>L'exercice d'occupations accessoires rémunérées est soumis à autorisation préalable de la municipalité.</p> <p>L'autorisation est accordée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'exercice de l'occupation accessoire ne porte pas atteinte aux intérêts de la commune ;</li> <li>b) l'exercice de l'occupation accessoire n'est pas incompatible avec l'activité professionnelle du collaborateur ;</li> <li>c) la planification et la qualité des tâches du collaborateur ne s'en trouvent pas affectées.</li> </ul> <p>L'autorisation peut être assortie de conditions.</p> <p>Le collaborateur ne peut exercer aucune tâche liée à une occupation accessoire pendant le temps de travail ni utiliser les ressources de la commune, notamment ses équipements.</p> |
| Art. 17.- Soin à l'outillage et au matériel                                                                                                                                                                                                          | Art. 18.- Soin à l'outillage et au matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Le fonctionnaire doit prendre le plus grand soin de l'outillage, du matériel et des véhicules qui lui sont confiés.                                                                                                                                  | Le collaborateur doit prendre soin des véhicules, de l'outillage, du matériel et des autres objets qui lui sont confiés. Il répond des dommages causés intentionnellement ou par négligence, conformément à l'art. 321e CO.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 18.- Rétribution illicite                                                                                                                                                                                                                       | Art. 19.- Dons et autres avantages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Il est interdit au fonctionnaire :                                                                                                                                                                                                                   | Il est interdit au collaborateur de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre en raison de sa situation, pour lui ou pour autrui, des dons et autres avantages. Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons et autres avantages. La municipalité peut édicter une directive à cet égard. Il lui est également interdit de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux soumissions, adjudications ou ouvrages de la commune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, des dons ou autres avantages, soit directement, soit par personnes interposées ;                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirecte aux fournitures, soumissions, adjudications ou ouvrages faits pour le compte de la commune.                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Art. 19.- Charges publiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Art. 20.- Charges publiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, à teneur de la législation cantonale ou fédérale, à l'exception de celle de conseiller communal, les fonctionnaires doivent en demander l'autorisation écrite à la municipalité.                                                                                                                                                                   | Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, le collaborateur doit solliciter l'autorisation de la municipalité. Celle-ci ne peut s'y opposer que si cette charge est incompatible avec l'activité professionnelle du collaborateur ou si elle est de nature à lui porter atteinte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Les membres du personnel communal ne peuvent siéger ni au sein de la commission des finances ni à la commission de gestion du conseil communal.                                                                                                                                                                                                                                                          | Les collaborateurs communaux, à l'exception des cadres supérieurs, peuvent faire partie du Conseil communal de Cheseaux; ils ne peuvent toutefois pas siéger aux commissions de gestion ou des finances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte plus de quinze jours d'absence par an.                                                                                                                                                                                                                                 | L'exercice d'une charge publique peut entraîner une réduction de traitement s'il en résulte plus de quinze jours d'absence par an.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Le fonctionnaire n'a pas droit au remplacement des jours de vacances ou de congé qu'il consacre à sa charge publique.                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Le collaborateur n'a pas droit au remplacement des jours de vacances ou de congé qu'il consacre à sa charge publique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Art. 20.- Domicile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Art. 21.- Domicile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Lorsque les exigences du service ou de la fonction le justifient, la municipalité peut imposer un domicile sur le territoire communal.                                                                                                                                                                                                                                                                   | Lorsque les exigences du service ou de la fonction le justifient, la municipalité peut imposer un domicile sur le territoire communal ou dans un rayon défini.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Art. 21.- Incorporation au corps des sapeurs pompiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Lors de son engagement, le fonctionnaire est incorporé d'office au corps des sapeurs pompiers, pour autant qu'il soit reconnu apte et qu'il n'en soit expressément dispensé par la municipalité. Il reste incorporé et équipé jusqu'à l'âge de 50 ans, mais il est libéré de la participation aux exercices dès l'âge limite fixé par le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Le fonctionnaire domicilié hors du territoire communal est également astreint à cette obligation. Si la commune de résidence exige le paiement de la taxe non pompier, cette dernière sera toutefois prise en charge par la commune.                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Art. 22.- Devoirs des supérieurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Art. 22.- Devoirs des supérieurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Le fonctionnaire qui a du personnel sous ses ordres doit organiser rationnellement le travail de ses collaborateurs, leur donner des instructions claires et contrôler leur activité, tout en se comportant à leur égard avec équité, respect et loyauté.                                                                                                                                                | <p>D'une manière générale, les collaborateurs qui assument des responsabilités hiérarchiques doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- donner à leurs subordonnés toutes les instructions utiles et la motivation nécessaire à la réalisation de leurs tâches ;</li> <li>- déterminer l'organisation du travail ;</li> <li>- informer régulièrement la municipalité sur les activités de leur service ou de leur direction ;</li> <li>- prendre les mesures nécessaires à l'intérieur du service ou de la direction et entre services ou directions pour faire face à des situations exceptionnelles dues à des absences, des empêchements ou des tâches supplémentaires ;</li> </ul> |

|                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                          | - informer régulièrement le conseiller municipal responsable et le secrétariat de la municipalité sur les congés et les vacances accordées au personnel, y compris les absences non autorisées et les arrivées tardives.                                                                 |
| Les chefs renseignent leurs supérieurs sur :                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| la marche générale du service ;                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| les congés et vacances accordés ;                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1. les absences non autorisées et les arrivées tardives ;                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2. les performances ou négligences du personnel.                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Art. 23.- Responsabilité civile                                                                                                                                          | Art. 23.- Responsabilité civile                                                                                                                                                                                                                                                          |
| La responsabilité civile des fonctionnaires est réglée par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRE) (voir annexe I). | La responsabilité civile des collaborateurs est réglée par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.                                                                                                                                       |
| Art. 24.- Droit d'association et de représentation                                                                                                                       | Art. 24.- Droit d'association et de représentation                                                                                                                                                                                                                                       |
| Le droit d'association et de réunion est garanti aux fonctionnaires, qui ont le droit de se faire représenter auprès de l'autorité communale.                            | Le droit d'association et de réunion est garanti aux collaborateurs, qui ont le droit de se faire représenter auprès de l'autorité communale.                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                          | Art. 25.- Commission de personnel                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                          | Les collaborateurs peuvent constituer une commission du personnel.<br>La commission du personnel est un organe consultatif sur toutes les questions relatives aux rapports de travail entre la municipalité et les collaborateurs. Elle est régulièrement consultée par la municipalité. |
|                                                                                                                                                                          | Art. 26.- Protection contre le mobbing et le harcèlement                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                          | Tout collaborateur a le droit d'être protégé contre le mobbing et le harcèlement. Il peut s'adresser au responsable des ressources humaines ou à la municipalité, qui lui garantit une totale confidentialité et prend les mesures nécessaires à la résolution du problème.              |
| <b>CHAPITRE IV</b>                                                                                                                                                       | <b>CHAPITRE IV</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Durée du travail – Congés - Vacances</b>                                                                                                                              | <b>Durée du travail – Congés - Vacances</b>                                                                                                                                                                                                                                              |
| Art. 25.- Horaire de travail                                                                                                                                             | Art. 27.- Durée et horaire de travail                                                                                                                                                                                                                                                    |
| L'horaire et la durée du travail sont établis par la municipalité.                                                                                                       | La durée du travail est de 41h30 par semaine pour un temps complet, soit 2'158 heures par année.                                                                                                                                                                                         |
| La municipalité est compétente pour arrêter l'horaire de travail après consultation du personnel intéressé ou de ses représentants.                                      | La municipalité fixe dans une directive municipale l'horaire de travail selon les exigences des différents services après consultation du personnel intéressé.                                                                                                                           |
| Le cahier des charges de chaque fonctionnaire fixe son horaire.                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 26.- Heures supplémentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Art. 28.- Heures supplémentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Lorsque les besoins du service l'exigent, le fonctionnaire peut être astreint à effectuer des heures de travail supplémentaire ou appelé à travailler en dehors de l'horaire régulier. Les heures supplémentaires doivent être compensées aussitôt que possible par des congés d'une durée équivalente. Pour des fonctions particulières, voir art. 4. | Sont réputées heures de travail supplémentaires toutes les heures de travail excédant la durée ordinaire du travail, que le collaborateur effectue sur ordre de son responsable ou de la municipalité, lorsque les besoins du service l'exigent.<br><br>Les heures supplémentaires doivent être prioritairement compensées aussitôt que possible par des congés d'une durée équivalente (congé compensatoire). |
| A titre exceptionnel, la municipalité peut autoriser la rétribution des heures non compensées selon un tarif proportionnel au traitement mensuel.                                                                                                                                                                                                      | A titre exceptionnel, la municipalité peut autoriser la rétribution des heures non compensées selon un tarif proportionnel au traitement mensuel sans majoration.                                                                                                                                                                                                                                              |
| La compensation des heures supplémentaires doit intervenir en principe avant le 31 mai de l'année suivante.                                                                                                                                                                                                                                            | La compensation des heures supplémentaires doit intervenir en principe avant le 31 mai de l'année suivante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Art. 27.- Compensation des heures supplémentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Art. 29.- Majoration de la compensation des heures supplémentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Le congé compensatoire ou la rétribution qui le remplace sont majorés comme suit :                                                                                                                                                                                                                                                                     | Le congé compensatoire ou la rétribution qui le remplace sont majorés comme suit dans les circonstances suivantes :                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 25% pour tout travail exigé en dehors de l'horaire de service jusqu'à 22 heures et dès 6 heures.                                                                                                                                                                                                                                                       | 25% pour les heures effectuées entre 6 h et 20 h le samedi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 50% pour tout travail exigé entre 22 heures et 6 heures.                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 50% pour les heures effectuées entre 20 h et 6 h un jour ouvrable, y compris le samedi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 50% pour tout travail exigé les dimanches et jours fériés officiels.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100% pour les heures effectuées un dimanche ou jour férié officiel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux ouvriers travaillant en équipe par rotation, ni aux fonctionnaires qui ont normalement un horaire spécial de travail, en particulier le corps de police auquel est attribué une indemnité annuelle fixée par la municipalité.                                                                     | Ces majorations ne sont pas dues pour les heures normales de collaborateurs travaillant en équipe par rotation, de collaborateurs qui ont normalement un horaire spécial de travail ou pour les heures de travail faisant l'objet d'une indemnité compensatoire.                                                                                                                                               |
| Art. 28.- Jours fériés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Art. 30.- Jours fériés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Les jours fériés autres que le dimanche sont :                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Les jours fériés autres que le dimanche sont :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1 <sup>er</sup> et 2 janvier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 <sup>er</sup> et 2 janvier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| vendredi Saint                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | vendredi Saint                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Lundi de Pâques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Lundi de Pâques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Ascension                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Ascension                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Lundi de Pentecôte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Lundi de Pentecôte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 1 <sup>er</sup> août                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1 <sup>er</sup> août                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Lundi du Jeûne fédéral                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Lundi du Jeûne fédéral                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Noël                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Noël                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 26 décembre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ainsi que les jours fériés qui pourraient être décrétés.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Le personnel a également congé l'après-midi des 24 et 31 décembre et toute la journée si le 24 et le 31 décembre coïncident avec un lundi.                                                                                                                                                                                                             | Le personnel a également congé l'après-midi des 24 et 31 décembre et toute la journée si le 24 et le 31 décembre coïncident avec un lundi.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| La veille des jours fériés, le travail prend fin une heure avant la fin de l'horaire normal.                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Le fonctionnaire de service l'un des jours mentionnés ci-dessus a droit à la compensation de congé.                                                                                                                                                                                                                                                    | Le collaborateur de service l'un des jours mentionnés ci-dessus a droit à la compensation de congé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le fonctionnaire a droit à la compensation des jours statutairement fériés si l'un de ceux-ci tombe sur une période de vacances.                                                                                                                                                                                                                            | Le collaborateur a droit à la compensation des jours fériés si l'un de ceux-ci tombe sur une période de vacances.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Art. 29.- Congés spéciaux de brève durée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Art. 31.- Congés spéciaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| La municipalité accorde un congé sans compensation dans les circonstances suivantes :                                                                                                                                                                                                                                                                       | Le collaborateur bénéficie des congés suivants sans compensation :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 1. pour le mariage du fonctionnaire 3 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | a) trois jours en cas de mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2. pour le décès d'un proche (conjoint, père, mère, enfant) 3 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                         | b) trois jours en cas de décès d'un proche (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur);                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 3. pour la naissance d'un enfant 1 jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | c) un jour en cas de décès de beaux-parents ou de grands-parents ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 4. pour le décès, frère, sœur, beaux-parents 1 jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | d) dix jours pour le père lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 5. autres parents ½ jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | e) dix jours pour la mère lors de l'adoption d'un enfant ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 6. pour un déménagement 1 jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | f) jusqu'à trois jours par cas pour la garde d'un enfant malade ou accidenté, mais au maximum dix jours par an. Un certificat médical peut être demandé ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | g) un jour pour un déménagement ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| D'autres congés de courte durée peuvent être accordés par la municipalité pour affaire de famille ou pour d'autres motifs. Sauf cas exceptionnels et décision expresse de la municipalité, ces congés doivent être compensés par des heures supplémentaires ; à défaut, ils entraînent une réduction de traitement proportionnelle à la durée de l'absence. | h) le temps nécessaire pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- recrutement et inspection militaire ;</li> <li>- service de pompiers lors de sinistres ;</li> <li>- comparution devant un Tribunal ou devant les Autorités, pour autant qu'il n'y ait pas faute de la part du collaborateur ;</li> <li>- obsèques d'un collaborateur communal ou d'un membre de sa communauté familiale (conjoint, enfant, père et mère).</li> </ul> i) 1h1/2 par visite chez le médecin, le dentiste ou un autre praticien paramédical reconnu pour autant que le rendez-vous ne puisse être pris hors du temps de travail. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | D'autres congés de courte durée peuvent être accordés par la municipalité ou le chef de service pour affaire de famille ou pour d'autres motifs. Sauf cas exceptionnels et décision expresse de la municipalité, ces congés doivent être compensés par des heures supplémentaires ou vacances ; à défaut, ils entraînent une réduction de traitement proportionnelle à la durée de l'absence.                                                                                                                                                                                                                       |
| Art. 30.- Congé de maternité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Art. 32.- Congé de maternité et allaitement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| En cas d'absence pour cause de grossesse pendant la période comprise entre 1 mois avant et 4 mois après l'accouchement, le traitement est payé en entier pendant deux mois durant la première année de service et quatre mois dès la deuxième année de service.                                                                                             | La municipalité accorde un congé payé de maternité de seize semaines à compter de la date d'accouchement. Les prestations des caisses de compensation pour perte de gain sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du salaire versé. Sur la base d'une attestation médicale, le congé maternité est prolongé d'un mois en cas d'allaitement<br>Les congés de maternité et d'allaitement n'entraînent pas de réduction du droit aux vacances.                                                                                                                                                                   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lorsque l'absence excède deux mois durant la première année de service, respectivement 4 mois dans les autres cas, l'absence supplémentaire est réglée selon l'article 31.                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Art. 31.- Congés prolongés                                                                                                                                                                                                                                                                        | Art. 33.- Congés prolongés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| La municipalité peut accorder au fonctionnaire un congé prolongé d'une année au maximum, notamment pour lui permettre de compléter sa formation professionnelle dans l'intérêt de l'administration.                                                                                               | Des congés non-payés pour une durée maximale d'une année peuvent être accordés par la municipalité au collaborateur, pour autant que la bonne marche du service le permette.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Sauf décision contraire de la municipalité, le traitement cesse d'être versé entre le moment où le fonctionnaire interrompt son service et celui où il le reprend effectivement.                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Art. 32.- Vacances                                                                                                                                                                                                                                                                                | Art. 34.- Vacances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| durée                                                                                                                                                                                                                                                                                             | durée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| a) Les fonctionnaires nommés à titre provisoire ou définitif ont droit, pour chaque année complète de service, à des vacances payées fixées comme suit :                                                                                                                                          | a) Les collaborateurs ont droit, pour chaque année complète de service et en proportion de leur taux d'occupation, à des vacances payées fixées comme suit :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| dès l'entrée en service et jusqu'à l'âge de 49 ans révolus : 4 semaines                                                                                                                                                                                                                           | 1. dès l'entrée en service et jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 54 ans : 25 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| jusqu'à 20 ans révolus et dès l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans : 5 semaines                                                                                                                                                                                     | 2. dès l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans : 30 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1. dès l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans : 6 semaines.                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 3. Durant l'année où il entre en fonction ou quitte l'administration, le fonctionnaire a droit à des vacances au prorata du temps passé au service de la commune.                                                                                                                                 | Le droit aux vacances est calculé au prorata temporis en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Lorsque les absences du fonctionnaire pour cause d'accident non professionnel ou de maladie, de service militaire d'avancement ou volontaire, ont dépassé 60 jours par an, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences sur la base de 1/12 par mois complet d'absence. | Lorsque les absences du collaborateur provoquées, sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale, exercice d'une fonction publique, ont dépassé 60 jours par année de service, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences sur la base de 1/12 par mois complet d'absence dès et y compris le 2 <sup>ème</sup> mois complet d'absence. |
| programme                                                                                                                                                                                                                                                                                         | programme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| b) Chaque service établit au début de l'année un tableau des vacances en tenant compte des besoins du service, et dans la mesure du possible, des vœux du personnel.                                                                                                                              | b) Chaque service établit au début de l'année un tableau des vacances en tenant compte des besoins du service, et dans la mesure du possible, des vœux du personnel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Les fonctionnaires qui ont des enfants en âge de scolarité pourront prendre leurs vacances, par priorité, pendant la période des vacances scolaires.                                                                                                                                              | Priorité est donnée, pendant les vacances scolaires, aux collaborateurs ayant des enfants en âge de scolarité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| En règle générale, les vacances d'une année civile seront prises entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année suivante. Elles peuvent être fractionnées moyennant une période de deux semaines consécutives au moins.                                                                | Le collaborateur a l'obligation de prendre au minimum deux semaines de vacances consécutives. Le solde du droit annuel aux vacances peut être pris de manière isolée et, dans toute la mesure du possible, durant l'année qui en a ouvert le droit.                                                                                                                                                                                                                                 |
| compensation                                                                                                                                                                                                                                                                                      | compensation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| c) En cas de maladie ou d'accident, les jours de vacances correspondant à une incapacité de travail, constatée par certificat médical, sont compensées sous réserve de l'article 32 a, alinéa 3.                                                                                                                         | c) En cas de maladie ou d'accident, les jours de vacances correspondant à une incapacité de travail, constatée par certificat médical, sont compensés sous réserve de l'article 34 a, alinéa 3.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Art. 33.- Droit au traitement en cas de service obligatoire                                                                                                                                                                                                                                                              | Voir art. 43-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Le fonctionnaire, nommé à titre définitif ou provisoire, astreint au service militaire ou à la protection civile, touche son salaire en entier pendant le service obligatoire.                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| En cas de service d'avancement, le traitement est réduit de 20% pour les personnes mariées et de 30% pour les célibataires.                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Les prestations des caisses de compensation sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du traitement versé par celle-ci.                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| A l'exception des services obligatoires, les bénéficiaires des dispositions ci-avant doivent avoir accompli au moins six mois de travail au service de la commune.                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>CHAPITRE V</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>CHAPITRE V</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Traitements – indemnités diverses</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Salaires – indemnités diverses</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Art. 34.- Traitement                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Art. 35.- Salaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Le fonctionnaire est payé mensuellement. Le montant du traitement annuel est fixé conformément à l'échelle des traitements figurant en annexe II. Chaque classe de rétribution comporte un minimum et un maximum.                                                                                                        | Le collaborateur a droit à un salaire annuel payé en 13 mensualités. Le montant du salaire annuel est fixé conformément à l'échelle des salaires figurant en annexe. Chaque classe de salaire comporte un minimum et un maximum.                                                                                                                                                                                                                  |
| A fonction et qualification égales, les fonctionnaires, femmes ou hommes, reçoivent un salaire identique.                                                                                                                                                                                                                | A travail et qualification égaux, les collaborateurs sont classés de manière identique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Art. 35.- Classement des fonctions                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Art. 36.- Classement des fonctions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| La municipalité colloque chaque fonction dans une ou plusieurs classes de l'échelle des traitements d'après sa nature, les connaissances et aptitudes qu'elle suppose et les responsabilités qu'elle implique.                                                                                                           | La municipalité colloque chaque fonction dans une ou plusieurs classes de l'échelle des salaires d'après sa nature, les connaissances et aptitudes qu'elle suppose et les responsabilités qu'elle implique.                                                                                                                                                                                                                                       |
| Art. 36.- Composition du traitement                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Art. 37.- Composition du salaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Les fonctionnaires ont droit à un traitement qui comprend :<br>le traitement de base qui peut varier selon le coût de la vie<br>une allocation de ménage au personnel avec enfants à charge (annexe III)                                                                                                                 | Les collaborateurs ont droit à un salaire qui comprend :<br>1.le salaire de base versé 12 fois l'an.<br>2.une allocation de ménage au personnel avec enfants à charge définie dans une directive municipale. Une seule allocation de ménage est versée aux couples travaillant pour la commune.<br>3.un treizième salaire compris dans le salaire annuel brut.                                                                                    |
| 1. un treizième salaire, sous réserve de l'application de l'article 65. Les démissionnaires bénéficient du treizième salaire prorata temporis                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2. le fonctionnaire n'a droit à aucune indemnité, aucun jeton de présence, aucune participation à des émoluments, etc. Par contre, si un fonctionnaire participe aux travaux d'une commission, il reçoit, pour les séances ayant lieu en dehors de l'horaire normal de travail, une indemnité fixée par la municipalité. | Durant l'horaire de travail, les collaborateurs n'ont droit à aucune indemnité, ni jeton de présence, en cas de participation à des groupes de travail ou des commissions. Le cas échéant, ces indemnités sont acquises à la commune.<br><br>Pour leur participation officielle à des séances de commission ou de groupes de travail en dehors de leur horaire de travail, les collaborateurs bénéficient de congés compensatoires selon art. 28. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3. Art. 37.- Echelle des traitements                                                                                                                                                                                                                                                                      | Art. 38.- Adaptation au renchérissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Le traitement des fonctionnaires est fixé par rapport à l'échelle annexée au présent règlement.                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Art. 38.- La municipalité propose au conseil communal, par voie budgétaire, l'adaptation des traitements au coût de la vie au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année, de manière à compenser le renchérissement selon l'indice général des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente. | La municipalité propose au conseil communal, par voie budgétaire, l'adaptation des salaires au coût de la vie au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année, de manière à compenser le renchérissement sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC), l'indice de référence étant celui du mois de septembre de l'année précédente. |
| Si les circonstances l'exigent (récession, crise, difficultés financières, etc.), l'indexation des traitements peut être limitée à certains taux et/ou montants proposés par la municipalité, ou supprimés.                                                                                               | Si les circonstances l'exigent (récession, crise, difficultés financières, etc.), l'indexation des salaires peut être limitée à certains taux et/ou montants proposés par la municipalité, ou supprimée.                                                                                                                                           |
| Art. 39.- Allocation de ménage                                                                                                                                                                                                                                                                            | voir art. 37                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Des allocations de ménage sont allouées selon modalités fixées à l'article 36. Une seule allocation de ménage est versée aux couples travaillant pour la commune.                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| La municipalité propose au conseil communal, par voie budgétaire, d'indexer tout ou partie ou de ne pas indexer cette allocation. Elle en informe le conseil communal.                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Art. 40.- Traitement initial                                                                                                                                                                                                                                                                              | Art.39.- Salaire initial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Le traitement initial de chaque fonctionnaire est indiqué dans l'acte de nomination. Il correspond au minimum prévu pour la fonction.                                                                                                                                                                     | La municipalité fixe le salaire initial dans les limites de la classe de salaire correspondant à la fonction, en tenant compte de la formation et de l'expérience du collaborateur.                                                                                                                                                                |
| La municipalité peut toutefois le fixer à un niveau supérieur en raison des connaissances spéciales ou de l'activité antérieure du fonctionnaire.                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Le fonctionnaire travaillant à temps partiel reçoit un traitement de base et des allocations proportionnels à son taux d'activité.                                                                                                                                                                        | Le collaborateur travaillant à temps partiel reçoit un salaire et des allocations proportionnels à son taux d'activité.                                                                                                                                                                                                                            |
| Art. 41.- Augmentations ordinaires                                                                                                                                                                                                                                                                        | Art. 40.- Augmentations annuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Le maximum de la classe est en principe atteint par des augmentations ordinaires représentant chacune le dixième de la différence entre le minimum et le maximum de la classe de traitement (sauf classes 1 à 8). Celles-ci sont en principe accordées au début de l'année.                               | Pour autant que le collaborateur n'ait pas atteint le salaire maximum de sa fonction, il peut bénéficier d'une augmentation annuelle dans sa classe de fonction.                                                                                                                                                                                   |
| Lorsque les prestations d'un fonctionnaire sont insuffisantes, la municipalité peut décider, en dérogeant à l'alinéa précédent, de ne pas verser d'augmentation annuelle.                                                                                                                                 | La progression salariale annuelle se base sur l'appréciation des prestations professionnelles du collaborateur. Lorsque les prestations sont jugées insuffisantes, la municipalité peut décider de ne pas verser d'augmentation annuelle.                                                                                                          |
| Lorsqu'une fonction ou un emploi correspond à plusieurs classes, le titulaire n'a pas droit au passage automatique d'une classe dans une autre. La municipalité en décide librement.                                                                                                                      | Lorsqu'une fonction correspond à plusieurs classes, le titulaire n'a pas droit au passage automatique d'une classe dans une autre. La municipalité en décide librement.                                                                                                                                                                            |
| Art. 42.- Augmentations extraordinaires                                                                                                                                                                                                                                                                   | Art.41.- Augmentations extraordinaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| La municipalité peut récompenser un fonctionnaire particulièrement méritant en lui accordant une ou des augmentations extraordinaires dans les limites de la classification correspondant à sa fonction.                                                                                                  | La municipalité peut récompenser un collaborateur particulièrement méritant en lui accordant une ou des augmentations extraordinaires dans les limites de la classification correspondant à sa fonction.                                                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 43.- Suppléments exceptionnels, primes et récompenses                                                                                                                                                                                                                                 | Art.42.- Récompenses exceptionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| La municipalité est compétente pour :                                                                                                                                                                                                                                                      | La municipalité est compétente pour octroyer des primes lors d'événements particuliers ou de prestations exceptionnelles. Leur montant est fixé par la municipalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Accorder dans des cas tout à fait exceptionnels et afin de s'assurer la collaboration de personnes particulièrement qualifiées, un traitement dépassant de 20% au plus les maxima fixés par l'échelle des traitements. Ces suppléments sont versés à bien plaisir, sans garantie de durée. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1.Octroyer des primes ou des récompenses destinées à encourager ou intéresser le personnel. Le montant est fixé de cas en cas par la municipalité.                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Art 43.- Droit au salaire en cas de service obligatoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Le collaborateur astreint au service militaire ou à la protection civile, touche son salaire à 100% pendant le service obligatoire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                            | En cas de service d'avancement, le salaire est réduit de 20%. La municipalité peut supprimer cette réduction pour un collaborateur avec charge de famille.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Les prestations des caisses de compensation pour perte de gain sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du salaire versé par celle-ci.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Art. 44.- Prime de fidélité                                                                                                                                                                                                                                                                | Art. 44.- Primes de fidélité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Au terme des 20 <sup>e</sup> et 30 <sup>e</sup> années de service dans l'administration communale, le fonctionnaire reçoit une prime de fidélité équivalente à un salaire mensuel.                                                                                                         | Chaque collaborateur reçoit une prime de fidélité proportionnellement à son taux d'activité moyen durant les 5 dernières années, mais au minimum 50 % de la prime selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 10 années de service : Fr. 2'000.00</li> <li>- à 15 années de service : Fr. 3'000.00</li> <li>- à 20 années de service : Fr. 4'000.00</li> <li>- à 25 années de service : Fr. 5'000.00 et ensuite Fr. 5'000.00 tous les 5 ans.</li> </ul> Dans le calcul des années de service, il est tenu compte du temps passé dès l'entrée en service. La prime de fidélité est payée avec le salaire du mois correspondant à l'entrée en fonction. |
| Le droit à la prime de fidélité peut, à la demande de l'ayant droit, être transformé, tout ou partie, en congé dans la mesure où la bonne marche du service le permet.                                                                                                                     | Tout ou partie de la prime de fidélité peut, à la demande de l'ayant droit, être transformée en congé payé dans la mesure où la bonne marche du service le permet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Art. 45.- Indemnité pour remplacement                                                                                                                                                                                                                                                      | Art.45.- Indemnités pour remplacement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Le fonctionnaire désigné pour une fonction supérieure à la sienne a droit, dès le 31 <sup>e</sup> jour et jusqu'à la fin du remplacement, à une indemnité fixée par la municipalité.                                                                                                       | Le collaborateur qui, pendant plus de deux mois ininterrompus, assure une fonction supérieure à la sienne, a droit dès et y compris le deuxième mois, à une indemnité fixée de cas en cas par la municipalité. Le droit à cette indemnité prend fin en même temps que cesse la fonction assurée à titre intérimaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Art. 46.- Prestations en nature                                                                                                                                                                                                                                                            | Art.46- Prestations en nature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le fonctionnaire est tenu de payer un loyer pour l'usage d'un logement de service. Les avantages et les inconvénients résultant de cet usage sont équitablement pris en considération lors de la fixation du montant du loyer.                                                                                                                                                | Le collaborateur est tenu de payer un loyer pour l'usage d'un logement de service. Les avantages et les inconvénients résultant de cet usage sont équitablement pris en considération lors de la fixation du montant du loyer.                                                                                              |
| Art. 47.- Indemnité pour travaux spéciaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Art. 47.- Indemnités                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Pour les travaux spéciaux qui n'entrent pas dans les attributions ordinaires du fonctionnaire, la municipalité peut accorder une indemnité dont le montant est fixé de cas en cas.                                                                                                                                                                                            | La municipalité est compétente pour fixer, dans une directive, le montant et le droit à diverses indemnités et remboursements de frais.                                                                                                                                                                                     |
| Art. 48.- Remboursement des débours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Art.48.- Remboursement des débours                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Les débours que le fonctionnaire est appelé à faire dans le cadre de son activité sont remboursés sur présentation de justificatifs.                                                                                                                                                                                                                                          | Les débours que le collaborateur est amené à faire dans l'exercice de son activité professionnelle (déplacements, repas, etc.) lui sont remboursés par la commune sur présentation de justificatifs. La municipalité est compétente pour prévoir les modalités de remboursement de ces frais dans une directive municipale. |
| Art. 49.- Indemnités de véhicule et de repas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Une indemnité équitable, fixée par la municipalité, est allouée au fonctionnaire :                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| pour l'utilisation de son véhicule privé pour les besoins du service                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| pour les repas pris occasionnellement à l'extérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 1. à titre de vacation pour déplacements professionnels hors de la commune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 3. En principe, pour les voyages hors du canton, c'est le prix du billet de chemin de fer en 2 <sup>ème</sup> classe qui est remboursé.                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Art. 50.- Indemnité de téléphone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Supprimé voir art. 47                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Le fonctionnaire qui doit avoir le téléphone à domicile pour les besoins du service, bénéficie d'une indemnité annuelle fixée par la municipalité.                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Art. 51.- Vêtements spéciaux – uniformes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Art.49.- Vêtements spéciaux – uniformes                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Des vêtements spéciaux sont fournis gratuitement au fonctionnaire qui exécute des travaux dans des conditions particulières.                                                                                                                                                                                                                                                  | Des vêtements spéciaux sont fournis gratuitement au collaborateur qui exécute des travaux dans des conditions particulières.                                                                                                                                                                                                |
| Les membres du corps de police reçoivent gratuitement leur équipement et leur armement. Lorsque, pour un motif quelconque, un membre du corps de police quitte ses fonctions, il doit restituer son uniforme et son armement. Une retenue de Fr. 600.—sera comptée aux nouveaux agents qui, par suite de démission ou de révocation, n'auront pas accompli 3 ans de fonction. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Art. 52.- Prestations en cas de suppression de la fonction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| En cas de suppression de la fonction, s'il n'est pas possible de trouver au fonctionnaire dans l'administration communale, une autre place disponible correspondant à ses capacités, le traitement est dû jusqu'à la cessation de                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| la fonction (voir art. 68) avec adjonction de 1 à 6 mois de traitement compte tenu des services rendus et des années de fonction.                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>CHAPITRE VI</b>                                                                                                                                                                                                                | <b>CHAPITRE VI</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Maladie – accident – invalidité – décès</b>                                                                                                                                                                                    | <b>Maladie – accident – invalidité – décès</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                   | Art.50.- Assurances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                   | La commune assure les collaborateurs contre les accidents professionnels, non professionnels et les maladies professionnelles conformément aux dispositions de la LAA. Elle assure également la perte de gain en cas de maladie non professionnelle. La totalité des primes est prise en charge par la commune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 53.- Traitement en cas de maladie ou d'accident                                                                                                                                                                              | Art.51.- Salaire en cas de maladie ou d'accident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| En cas d'absence pour cause d'accident ou de maladie, le fonctionnaire nommé à titre définitif a droit à son traitement à 100% tant que dure l'incapacité de travail, attestée par un médecin, mais au maximum pendant 720 jours. | En cas d'incapacité de travail, attestée par un médecin pour cause d'accident professionnel ou d'accident non professionnel ou de maladie professionnelle, le collaborateur a droit à son salaire selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>c) 100% pendant les 30 premiers jours ;</li> <li>d) 90 % dès le 31<sup>ème</sup> jour et jusqu'à la fin de l'incapacité de travail attestée par un médecin.</li> </ul> En cas d'incapacité de travail, attestée par un médecin pour cause de maladie non professionnelle, le collaborateur a droit à son salaire selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 100% pendant les 30 premiers jours ;</li> <li>b) 90 % dès le 31<sup>ème</sup> jour et jusqu'au 720<sup>ème</sup> jour.</li> </ul> Le droit au salaire prend fin à l'expiration des rapports de travail. |
| Durant ce laps de temps, les prestations d'assurances sont acquises à la commune dans la mesure où cette dernière a supporté tout ou partie des cotisations.                                                                      | Durant l'incapacité de travail, les prestations d'assurances sont acquises à la commune à concurrence des salaires avancés par l'employeur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Pour le fonctionnaire nommé à titre provisoire, le traitement est payé selon les dispositions du Code des obligations.                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Dans les cas particulièrement dignes d'intérêt, la municipalité peut aller au delà de ces normes.                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| La municipalité peut réduire les prestations de la commune ou les supprimer lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute du fonctionnaire, notamment à son inconduite ou à son intempérance.                             | La municipalité peut réduire les prestations de la commune ou les supprimer lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute du collaborateur, notamment à son inconduite ou à son intempérance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Le traitement peut être supprimé complètement à tout fonctionnaire qui ne respecterait pas strictement les prescriptions médicales.                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 54.- Assurances contre les accidents                                                                                                                                                                                         | Voir art. 51                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| La commune assure les fonctionnaires contre les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles conformément à la loi sur                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| l'assurance accidents (LAA). Elle prend également en charge la totalité des primes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Art. 55.- Assurance vieillesse, invalidité et survivants – Caisse intercommunale de pensions                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Art.52 - Assurance vieillesse, invalidité et survivants – Caisse intercommunale de pensions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Les fonctionnaires sont assurés auprès de la Caisse intercommunale de pensions (CIP) conformément aux dispositions de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).                                                                                                                                                                                                              | Les collaborateurs sont assurés auprès de la Caisse intercommunale de pensions (CIP) conformément aux dispositions de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| La commune prend en charge la part des contributions fixées par les statuts de la CIP. Il en va de même pour les contributions dues pour le supplément temporaire.                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Art. 56.- Prestations aux survivants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Art. 53.- Prestations aux survivants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| En cas de décès d'un fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants de moins de 18 ans ou moins de 25 ans s'ils sont invalides, en apprentissage ou aux études, reçoivent de la commune, dès le mois qui suit le décès, une indemnité égale à quatre mois de traitement. Les prestations de la caisse intercommunale de pensions, pour cette même période, sont acquises à la commune. | En cas de décès du collaborateur, le salaire est payé jusqu'à la fin du mois en cours et pour un mois en sus. Si le collaborateur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, s'il laisse d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien, le salaire est payé pour trois mois en sus. Les prestations de la caisse intercommunale de pensions, pour cette même période, sont acquises à la commune. |
| La municipalité peut, dans des cas spéciaux, dépasser ces normes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | La municipalité peut, dans des cas spéciaux, déroger à ces règles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Art. 57.- Compensation de créances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Art.54. - Compensation de créances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| La commune a le droit de compenser ses créances contre un fonctionnaire avec le montant des traitements et indemnités qu'elle lui doit. L'article 323 b, alinéa 2, du Code des obligations est applicable par analogie.                                                                                                                                                            | La commune a le droit de compenser ses créances contre un collaborateur avec le montant des traitements et indemnités dû par elle, conformément à l'art. 323 b al. 2 CO.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>CHAPITRE VII</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CHAPITRE VII</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Formation professionnelle</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Formation professionnelle</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Art. 58.- Formation professionnelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Art. 55.- Formation professionnelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| La municipalité prend toutes les mesures propres à améliorer la formation de base et le perfectionnement des fonctionnaires. Elle accorde une attention particulière à la formation des cadres.                                                                                                                                                                                    | La municipalité prend les mesures propres à améliorer la formation de base, le perfectionnement, et le développement professionnel des collaborateurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Pour ce faire, elle peut organiser des cours de perfectionnement ou rendre obligatoire la fréquentation de cours, de séminaires et de stages, organisés ou approuvés par elle. Les frais de participation aux cours rendus obligatoires sont à la charge de la commune. Pour les autres cours, la municipalité décide de cas en cas.                                               | Pour ce faire, elle peut organiser des cours de perfectionnement ou rendre obligatoire la fréquentation de cours, de séminaires et de stages, organisés ou approuvés par elle. Les frais de participation aux cours rendus obligatoires sont à la charge de la commune. Pour les autres cours, la municipalité décide de cas en cas.                                                                                                                                         |
| En cas de départ d'un fonctionnaire ayant bénéficié de cours pris en charge par la commune, la municipalité peut demander une rétrocession, totale ou partielle, des frais de participation qui sera déterminée d'un commun accord avant le début du cours.                                                                                                                        | En cas de départ d'un collaborateur ayant bénéficié de cours pris en charge par la commune, la municipalité peut demander une rétrocession, totale ou partielle, des frais de participation qui aura été déterminée d'un commun accord avant le début du cours.                                                                                                                                                                                                              |
| <b>CHAPITRE VIII</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>CHAPITRE VIII</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Dispositions diverses</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Dispositions diverses</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 59.- Information                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Art.56.- Information                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| La municipalité assure l'information des fonctionnaires.                                                                                                                                                                                                                                                                            | La municipalité, en relation avec les chefs de service, informe régulièrement les collaborateurs sur les affaires importantes de la commune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| A la condition d'être présentée par la voie de service, toute demande ou requête d'un fonctionnaire concernant sa situation ou l'organisation de son travail, doit être examinée dans un délai d'un mois suivie d'une réponse.                                                                                                      | A la condition d'être présentée par la voie de service, toute demande ou requête d'un collaborateur concernant sa situation ou l'organisation de son travail, doit être examinée dans un délai d'un mois suivie d'une réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Art. 60.- Appréciation                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Art 57.- Entretien d'appréciation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Les supérieurs apprécient périodiquement, mais au minimum tous les deux ans, le travail, le comportement et la manière de collaborer des fonctionnaires qui leur sont subordonnés. L'appréciation se fonde sur des faits bien déterminés. Elle est communiquée par écrit au fonctionnaire lors d'un entretien et discutée avec lui. | L'entretien d'appréciation permet d'établir par écrit le bilan de la période écoulée au niveau des connaissances, compétences et de l'efficacité professionnelle, ainsi que du comportement au travail des collaborateurs. Il sert également à déterminer les objectifs qui orienteront l'activité future des collaborateurs.<br>Les supérieurs conduisent l'entretien d'appréciation en principe selon le calendrier suivant :<br>-Période d'essai : avant la fin du troisième mois ;<br>-A la fin de la première et de la deuxième année de service;<br>-Puis, au minimum, tous les deux ans;<br>-Si le collaborateur ou son responsable ou la municipalité le sollicite. |
| <b>CHAPITRE IX</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>CHAPITRE IX</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Cessation des fonctions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Cessation des fonctions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Art. 61.-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| La qualité de fonctionnaire prend fin :                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| par suite de décès                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| lorsque le fonctionnaire n'est pas nommé à nouveau à la fin de la période administrative                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| par suite d'invalidité totale constatée par expertise médicale                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| conformément aux articles 62, 63, 64, 65, 66 et 68                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Art. 62.- Démission – congé                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Art.58.- Résiliation ordinaire des rapports de service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Le fonctionnaire peut se démettre en tout temps de ses fonctions en avertissant, par lettre recommandée la municipalité :                                                                                                                                                                                                           | Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service et de trois mois ultérieurement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | La municipalité motive la résiliation par :<br>-la violation des devoirs légaux et contractuels ;<br>-l'incapacité avérée ;<br>-la suppression de poste ;<br>-la disparition durable des conditions d'engagement fixées dans le contrat de travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| deux mois à l'avance pour la fin d'un mois, durant la première année de service                                                                                                                                                                                                                                             | La résiliation doit être signifiée par écrit et sous pli recommandé. La municipalité peut libérer le collaborateur de l'obligation de venir travailler jusqu'à l'expiration du délai de congé, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin du contrat n'est pas opportun.                                                                                         |
| trois mois à l'avance pour la fin d'un mois dès que les rapports de service ont duré plus d'un an                                                                                                                                                                                                                           | La partie qui résilie le contrat est tenue de motiver sa décision, si l'autre partie le demande.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| six mois à l'avance pour le secrétaire municipal et le boursier communal.                                                                                                                                                                                                                                                   | Le collaborateur dispose du droit d'être entendu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| - La municipalité peut toutefois accepter une démission donnée pour un terme plus rapproché.                                                                                                                                                                                                                                | La partie qui résilie abusivement, ou dont la résiliation n'est pas fondée sur un des motifs ci-dessus, doit verser à l'autre une indemnité. Pour le surplus, les dispositions du code des obligations sur la résiliation abusive (art. 336 à 336b CO), ainsi que celles relatives à la résiliation en temps inopportun (art. 336c et 336d CO) sont applicables.                |
| -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 63.- Limite d'âge                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Art. 59.- Limite d'âge                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Les collaborateurs doivent prendre leur retraite au plus tard à la limite de l'âge fixée par le droit fédéral.                                                                                                                                                                                                              | Les collaborateurs doivent en principe prendre leur retraite au plus tard à la limite de l'âge fixée par le droit fédéral.                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 64.- Mise à la retraite                                                                                                                                                                                                                                                                                                | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à la retraite conformément aux statuts de la caisse intercommunale de pensions (CIP).                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| La municipalité peut décider la mise à la retraite d'un fonctionnaire dès l'âge limite inférieur fixé par la CIP, avec un préavis de trois mois pour la fin du mois.                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 65.- Renvoi pour justes motifs                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Art. 60.- Licenciement pour justes motifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| La municipalité peut en tout temps licencier un fonctionnaire pour de justes motifs en l'avisant trois mois à l'avance au moins. Si la nature des motifs le justifie, le licenciement peut prendre effet immédiatement.                                                                                                     | Les parties peuvent en tout temps résilier le contrat de travail avec effet immédiat pour de justes motifs.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Constituent notamment de justes motifs : l'incapacité, l'insuffisance, la méconduite, le fait que le fonctionnaire ne remplisse plus les conditions dont dépendait sa nomination et toutes autres raisons qui rendent le maintien en fonction préjudiciable à la bonne marche ou à la bonne réputation de l'administration. | Sont notamment considérés comme de justes motifs le fait de violer gravement les obligations découlant du contrat de travail ou tous faits qui selon les règles de la bonne foi rendent le maintien en fonction préjudiciable à la bonne marche ou à la bonne réputation de l'administration ou qui sont propres à détruire la confiance qu'impliquent les rapports de travail. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Le collaborateur dispose du droit d'être entendu.<br><br>Au surplus, les arts. 337 à 337d CO sont applicables.                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Art. 66.- Procédure                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Le licenciement pour de justes motifs ne peut être prononcé qu'après audition du fonctionnaire.                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Le licenciement est notifié par écrit avec indication des motifs. Il peut faire l'objet d'un recours dont les modalités sont stipulées à l'article 77.                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. 67.- Déplacement                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |



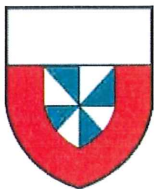
|                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La municipalité peut ordonner, à la place du licenciement, le déplacement du fonctionnaire dans une autre fonction en rapport avec ses capacités. Le traitement est alors celui de la nouvelle fonction.                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Art. 68.- Licenciement pour cause de suppression de fonction                                                                                                                                                                                                     | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Le fonctionnaire peut être licencié, avec un préavis de six mois au moins, lorsque sa fonction est supprimée et qu'il n'est pas possible de lui trouver dans l'administration communale une autre situation correspondant à ses capacités (voir art. 52).        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                  | Art. 61.- Certificat de travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                  | Le collaborateur reçoit automatiquement, au terme de ses rapports de travail, un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de travail ainsi que sur la qualité de son travail et de sa conduite.<br>A la demande expresse du collaborateur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.<br>Un certificat de travail intermédiaire peut être demandé en tout temps par le collaborateur. |
| <b>CHAPITRE X</b>                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CHAPITRE X</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Mesures disciplinaires</b>                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Mesures disciplinaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Art. 69.- Principe                                                                                                                                                                                                                                               | Art. 62.- Mesures légales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Le fonctionnaire qui enfreint ses devoirs généraux ou particuliers, soit intentionnellement, soit par négligence, est passible d'une peine disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui peuvent être prononcées contre lui.                 | Le collaborateur qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, peut faire l'objet de mesures disciplinaires.                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Si une action pénale ou civile est ouverte en raison des mêmes faits, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à la clôture de la poursuite pénale, à moins que l'intérêt de l'administration ne s'oppose au maintien du fonctionnaire dans ses fonctions. | Les mesures suivantes peuvent être prononcées :<br>a) l'avertissement ;<br>b) l'établissement d'une convention d'objectifs à atteindre ;<br>c) le blocage de la progression du salaire jusqu'à la prochaine évaluation des prestations ,<br>d) le déplacement dans une autre fonction avec ou sans réduction de salaire ;<br>e) le licenciement, conformément aux dispositions sur la résiliation des rapports de service.                           |
| Une peine disciplinaire peut être prononcée quelle que soit l'issue de l'action pénale ou civile.                                                                                                                                                                | Ces mesures peuvent être combinées et également être prononcées en cas d'insuffisance non fautive des prestations fournies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Art. 70.- Peines                                                                                                                                                                                                                                                 | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées selon la gravité de la faute :                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| l'avertissement écrit                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| la suppression d'une augmentation annuelle de traitement                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| la suspension pour quinze jours au maximum, avec privation totale ou partielle du traitement                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| - la réduction du traitement jusqu'au minimum prévu pour la fonction qu'exerce le coupable                                                                                                                                                                                         | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| - le déplacement (voir art. 67)                                                                                                                                                                                                                                                    | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| - le licenciement                                                                                                                                                                                                                                                                  | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| -                                                                                                                                                                                                                                                                                  | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| - Chacune de ces peines peut être accompagnée d'un avertissement ou d'une menace de révocation sous forme écrite.                                                                                                                                                                  | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| -                                                                                                                                                                                                                                                                                  | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Art. 71.- Autorité disciplinaire                                                                                                                                                                                                                                                   | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Le pouvoir de prononcer des peines disciplinaires appartient à la municipalité.                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Art. 72.- Fixation de la peine                                                                                                                                                                                                                                                     | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| La municipalité fixe la peine en tenant compte à la fois de la culpabilité du fonctionnaire et des conséquences que l'infraction a eues ou aurait pu avoir pour la bonne marche de l'administration.                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Le licenciement d'un fonctionnaire est prononcé en cas de faute grave ou d'infractions répétées à ses obligations.                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Art. 73.- Procédure                                                                                                                                                                                                                                                                | Art. 63.- Procédure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Les peines disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête ordonnée par la municipalité.                                                                                                                                                                                | La municipalité est compétente pour instruire la procédure disciplinaire et prononcer les mesures. Le collaborateur doit être entendu par la municipalité ou son supérieur hiérarchique.                                                                                                                                                                                                |
| La municipalité peut procéder elle-même à l'enquête ou en charger une autre autorité. Lorsque la municipalité le juge indispensable, elle peut suspendre le fonctionnaire en cause pendant la durée de l'enquête ; dans ce cas, elle fixe la durée de la suspension du traitement. | Le collaborateur peut se faire assister pendant toute la procédure par une personne de son choix.                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Une fois l'enquête terminée, le fonctionnaire reçoit connaissance par écrit de l'accusation. Les pièces qui lui servent de base lui sont communiquées. Il doit être entendu et peut demander un complément d'enquête.                                                              | En cas de procédure civile, pénale ou administrative indépendante instruite à raison de tout ou partie des mêmes faits, la procédure disciplinaire peut être suspendue jusqu'à la clôture de cette/ces procédure(s), sur décision de la municipalité prise de cas en cas. La municipalité n'est toutefois en aucun cas liée par l'issue de toutes éventuelles procédures indépendantes. |
| A moins que la municipalité déclare ne pas envisager d'autre peine que l'avertissement, le fonctionnaire peut se faire assister d'un mandataire.                                                                                                                                   | La mention de l'avertissement est automatiquement supprimée du dossier au bout de cinq ans pour tous les collaborateurs dont la conduite a, depuis les faits à l'origine de l'avertissement, donné pleine et entière satisfaction. La municipalité peut définir les modalités applicables à l'effacement des autres mesures.                                                            |
| Le prononcé disciplinaire est notifié par écrit, avec indication des motifs.                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Art. 74.- Révision                                                                                                                                                                                                                                                                 | supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Les prononcés disciplinaires peuvent, dans le délai de cinq ans, faire l'objet d'une demande de révision lorsque de nouveaux faits ou moyens de preuve sérieux, dont la municipalité n'a pas eu connaissance, viennent à être invoqués. Elle ordonne alors une nouvelle enquête, statue sur l'effet suspensif et rend un nouveau prononcé. |                                             |
| Lorsqu'un prononcé disciplinaire a été rendu sur la base de faits établis par un jugement pénal définitif et que ce jugement est ensuite révisé, le fonctionnaire peut, dans les trente jours dès le nouveau jugement pénal, demander la révision du prononcé disciplinaire.                                                               |                                             |
| Si la sanction disciplinaire est reconnue injustifiée, le fonctionnaire a droit à la répartition du préjudice qu'il a subi.                                                                                                                                                                                                                |                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| Art. 75.- Prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | supprimé                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| La poursuite disciplinaire se prescrit par trois mois dès le jour où les faits punissables ont été portés à la connaissance de la municipalité et en tous cas cinq ans dès le jour où ils ont été commis.                                                                                                                                  |                                             |
| Toutefois, pour les actes qui tombent sous le coup du code pénal, la poursuite disciplinaire ne peut en aucun cas se prescrire dans les délais plus courts que ceux prévus pour l'action pénale.                                                                                                                                           |                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| Art. 76.- Radiation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | supprimé                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| Les peines disciplinaires inscrites au dossier d'un fonctionnaire sont radiées après un délai de dix ans.                                                                                                                                                                                                                                  |                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| <b>CHAPITRE XI</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | supprimé                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| <b>Moyens de droit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| Art. 77.- Recours et action                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Voir art. 65                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| Toute décision prise par la municipalité concernant la situation d'un fonctionnaire peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours au Tribunal administratif.                                                                                                                                                                        |                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| <b>CHAPITRE XII</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | supprimé                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| <b>Personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| Art. 78.- Personnel auxiliaire – engagement de droit privé                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| Le personnel auxiliaire et le personnel engagé par contrat de droit privé, au sens de l'article 3 du présent règlement, sont soumis aux dispositions du code des obligations sur le contrat de travail, ainsi qu'aux prescriptions du droit public fédéral, cantonal et communal sur le travail et la protection du travailleur.           |                                             |
| La municipalité se fonde sur le présent règlement pour fixer les conditions d'emploi et se conforme aux contrats collectifs en vigueur.                                                                                                                                                                                                    |                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| <b>CHAPITRE XIII</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>CHAPITRE XI</b>                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| <b>Dispositions finales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Dispositions transitoires et finales</b> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |

|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 79.- Entrée en vigueur                                                                                                              | Art. 64.- Clause abrogatoire et dispositions transitoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions prises antérieurement. | <p>A l'entrée en vigueur du présent règlement, le Statut du personnel communal de 1997 est abrogé.</p> <p>Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les personnes nommées en application du Statut du personnel communal de 1997 sont engagées par contrat de travail. A cet effet, la municipalité remet à chacun de ces collaborateurs un contrat de travail établi en la forme écrite, ainsi que ses annexes, et lui accorde un délai d'un mois à compter de la remise de ces documents pour les signer. En cas de refus du collaborateur d'accepter le nouveau contrat, son engagement prend automatiquement fin trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>Nonobstant l'entrée en vigueur du présent règlement, les personnes nommées en application du Statut du personnel communal de 1997 demeurent au bénéfice de la situation acquise uniquement en ce qui concerne le salaire nominal et la prise en compte des années de service.</p> |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                          | La municipalité règle les cas particuliers résultant du passage au nouveau règlement, de sorte à ne pas pénaliser de manière disproportionnée les collaborateurs qui auraient bénéficié de droits spécifiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                          | Art. 65.- Litiges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                          | Tous litiges portant sur les rapports de travail sont du ressort exclusif des tribunaux prévus par la Loi vaudoise sur la juridiction du travail (LJT).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                          | Art. 66.- Annexes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                          | L'annexe « Echelle des salaires » fait partie intégrante du présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Art. 80.- Nouveaux traitements et primes de fidélité                                                                                     | Art. 67.- Entrée en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Lors de l'application de ce règlement, les années de service accomplies antérieurement sont prises en compte intégralement.              | <p>La municipalité prend toutes les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement.</p> <p>La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le conseil communal et son approbation par le chef du département concerné.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Art. 81.- Application                                                                                                                    | Supprimé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| La municipalité prend toutes les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement.                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Adopté par la municipalité le 15 août 1996                                                                                               | Adopté par la municipalité le                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                          | Adopté par la conseil communal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|  |                                                                                        |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Approuvé par la Cheffe du Département des institutions<br>et de la sécurité en date du |
|  |                                                                                        |
|  |                                                                                        |
|  |                                                                                        |



## **Commune de Cheseaux**

### **Directive complémentaire au règlement du personnel 2020**

#### **1 - Dispositions concernant l'ensemble du personnel**

##### **1.1 Horaire de travail** (Art. 27 du RPers)

La durée de travail est fixée à l'article 27 du règlement du personnel. Elle est de 41h30 par semaine. Chaque collaborateur peut adapter son horaire de travail à ses besoins, sous réserve de respecter les conditions fixées dans la présente directive.

Une pause obligatoire de 30 minutes minimum, à la mi-journée et hors du temps de travail, doit être prise en principe en dehors de la place de travail. En principe, une pause de 15 minutes, le matin et l'après-midi, est comprise dans la journée de travail.

##### **1.2 Vacances** (Art. 34 du RPers)

Les vacances de l'année en cours doivent être en principe fixées, en accord avec le supérieur, pour toute l'année avant le 28 février. Le secrétariat municipal les valide en accord avec la municipalité.

Si une modification dans la prise des vacances intervient dans le cours de l'année, l'employé est tenu d'en informer son supérieur et le secrétariat municipal immédiatement.

##### **1.3 Autres absences**

Toute absence pour maladie, accident, ou tout autre motif doit être signalée au plus vite au supérieur, ainsi qu'au secrétariat municipal qui se charge de transmettre l'information.

En cas d'absence pour maladie ou accident de plus de trois jours, un certificat médical doit être fourni systématiquement.

##### **1.4 Allocations de ménages annuelles** (art. 37 du RPers)

Personnel avec enfants à charge jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 25 ans au maximum pour les personnes en formation.

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| - avec 1 enfant          | Fr. 1'200.- |
| - avec 2 enfants         | Fr. 1'560.- |
| - avec 3 enfants         | Fr. 1'920.- |
| - avec 4 enfants et plus | Fr. 2'280.- |

##### **1.5 Frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle** (art. 48 du RPers)

Le collaborateur devant se déplacer dans le cadre de son activité professionnelle privilégiera l'utilisation des transports publics. Il sera remboursé au prix du billet 2<sup>ème</sup> classe ou au demi-tarif s'il est en possession d'un abonnement demi-tarif 2<sup>ème</sup> classe.

Dans le cas où l'utilisation d'un véhicule privé se justifie par rapport à celle des transports publics, le remboursement est de 70 centimes/km.

Le collaborateur en déplacement dans le cadre de son activité professionnelle se fait rembourser les frais de repas sur présentation des justificatifs, mais au max. à hauteur de CHF 25.- par repas.

### **1.6 Indemnités pour l'utilisation d'un téléphone mobile privé (art. 47 du RPers)**

Une indemnité mensuelle de Fr. 20.-- est allouée à chaque collaborateur qui doit être joignable en tout temps et qui est régulièrement en service à l'extérieur, ceci à l'exception des personnes disposant d'un téléphone mobile de fonction.

Les employés du service de voirie, les concierges des bâtiments communaux et scolaires, ainsi que le responsable du service technique sont notamment concernés par cette indemnité.

### **1.7 Dons et autres avantages (art. 19 du RPers)**

Les dons, cadeaux ou autres avantages qui pourraient être accordés au collaborateur sont autorisés jusqu'à une valeur maximale de Fr. 200.--.

### **1.8 Délégation de compétences**

#### 1.8.1 Compétence de signature :

##### *Courrier*

En règle générale, tous les courriers engageant la commune doivent être signés conjointement par le syndic et le secrétaire municipal, à l'exception des contraventions qui sont signées par le municipal de police. Une délégation spécifique peut être attribuée par la municipalité (sur le contrat de travail, le cahier des charges ou ponctuellement).

Les courriers n'engageant pas la commune tels que : réponse à des demandes de renseignements basiques, fixation de rendez-vous, envoi de documents, etc...peuvent être signés par chaque chef de service ou responsable de secteur.

##### *Courrier électronique*

Les courriels engageant la commune doivent être transférés au secrétariat municipal, qui en assurera l'envoi au nom de la municipalité. Une délégation spécifique peut être attribuée par la municipalité (sur le contrat de travail, le cahier des charges ou ponctuellement).

#### 1.8.2 Compétence financière :

Lors de signatures de contrats, ou de commandes, chaque municipal, chef de service, responsable de secteur ou collaborateur peut engager seul la responsabilité financière de la commune, dans le cadre du budget, selon les limites fixées ci-dessous.

Une distinction doit être faite entre les achats réguliers de matériel ou matériaux qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'administration ou des services, et l'acquisition ponctuelle de matériel, machine ou toute autre dépense inusuelle.

Les conseillers municipaux ont la compétence de donner leur accord pour des achats spécifiques selon les limites également fixées ci-dessous. Au-delà, toute décision d'achat doit être acceptée par la municipalité.

|                                         | Achat de matériel courant | Autre achat  |
|-----------------------------------------|---------------------------|--------------|
| Collaborateur                           | Fr. 300.--                | 0            |
| Chef de service, responsable de secteur | Fr. 1'000.--              | Fr. 500.--   |
| Conseiller municipal                    | Fr. 10'000.--             | Fr. 3'000.-- |

Une délégation spécifique peut être attribuée par la municipalité (sur le contrat de travail, le cahier des charges ou ponctuellement).

## **1.9 Utilisation des outils informatique et du téléphone**

### 1.9.1 Consultation

Durant les heures de travail, la consultation à titre privé de sites internet, l'accès à des réseaux sociaux ou toute autre activité similaire n'est pas autorisée.

Sur le lieu de travail, et même en dehors des heures de travail, la consultation de sites à caractère illicite, raciste, violent, criminel ou pornographique est formellement interdite. Il en va de même de l'envoi à des tiers ou à d'autres collaborateurs de tels éléments.

La municipalité se réserve le droit de faire bloquer en tout temps l'accès à certaines catégories de sites si nécessaire.

### 1.9.2 Courriel et téléphonie

L'utilisation du courrier électronique et du téléphone à des fins privées n'est autorisée que dans des proportions raisonnables et en cas de nécessité, et ce pour autant qu'elle n'entrave d'aucune manière l'exécution des tâches.

## **1.10 Sécurité**

### 1.10.1 Protection et stockage

Les dossiers et fichiers nécessaires à l'exécution des tâches doivent être stockés sur le serveur de manière à en assurer la sauvegarde. La municipalité ne peut pas être tenue responsable de la perte de données privées stockées dans l'espace de serveur privé mis à disposition du collaborateur ou directement sur le poste de travail.

Pendant chaque absence de longue durée, ainsi que la nuit et le week-end, le poste de travail de chaque collaborateur doit être éteint.

Chaque collaborateur veille à ne pas ouvrir de fichiers ou de pièces jointes, provenant de sources non identifiées, et pouvant potentiellement contenir une menace pour l'intégrité du système informatique.

Il s'engage également à ne pas télécharger des logiciels ou programmes pouvant s'avérer potentiellement dangereux.

### 1.10.2 Moyens de contrôle

En cas de doute, et dans le respect de la loi sur la protection des données personnelles, la municipalité peut avoir accès à l'ensemble des données du système et des fichiers journaliers.

Si un abus est constaté, une analyse nominative des fichiers peut être entreprise, après que l'employé concerné ait été informé par le Syndic de la procédure ouverte à son encontre.

En cas d'abus avéré, des sanctions administratives peuvent être prononcées au sens de l'article 62 du règlement du personnel.

## **2 - Dispositions concernant le personnel administratif**

### Heures de présence

Les heures de présence obligatoires sont :

8h30 – 11h30 et 14h00 – 16h30

En dehors des heures de présence obligatoires, les collaborateurs peuvent moduler leur horaire entre 6h30 et 18h30 (19h00 le lundi).

Une permanence doit toutefois être assurée pour la réception et l'accueil téléphonique jusqu'à 12h00.



### **3 - Dispositions concernant la police administrative**

#### **Heures de présence**

Les employés de la police administrative adaptent leurs horaires aux besoins du service, en usant d'un horaire décalé permettant notamment d'effectuer des patrouilles en soirée ou le week-end.

### **4 - Dispositions concernant le personnel de conciergerie**

#### **4.1 Heures de présence**

Les concierges des bâtiments communaux adaptent leurs horaires aux besoins, ceci en fonction de l'utilisation des locaux et des diverses manifestations.

Ils sont également astreints à un service de piquet régi par un cahier des charges spécifique (annexé à leur contrat de travail), dont le planning est fixé dès l'automne pour toute l'année suivante.

#### **4.2 Indemnités pour service de piquet**

Pour chaque semaine de piquet conciergerie effectuée, l'employé concerné a droit à une demi-journée de vacances, ainsi qu'à une indemnité de Fr. 70.--.

### **5 - Dispositions concernant le service de voirie, parcs et jardins**

#### **5.1 Heures de présence**

Tous les employés du service doivent respecter le même horaire journalier. Celui-ci est fixé par le chef de voirie, tenant compte des besoins du service et des conditions atmosphériques. Ils sont également astreints à un service de piquet régi par un cahier des charges spécifique (annexé à leur contrat de travail).

Les heures de travail effectuées en dehors de l'horaire fixé doivent être relevées.

#### **5.2 Pause journalière**

La pause journalière est prise le matin uniquement. Sa durée est limitée à 30 minutes.

#### **5.3 Indemnités pour service de piquet**

Chaque employé du service de voirie devant assumer le service de piquet a droit à une indemnité forfaitaire de Fr. 100.-- par semaine de piquet.

#### **5.4 Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires existantes doivent être reprises avant le 30 octobre de l'année en cours, de manière à ce que le solde résiduel avant l'hiver n'excède pas 25 heures.

Adopté par la municipalité lors de sa séance du 12 août 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic : Le Secrétaire :

  
L. SAVARY



  
P. KURZEN

**Par sa signature, le(la) collabora-teur-trice, atteste avoir pris connaissance des présentes directives et s'engage à les respecter.**

**Date et Signature :**